

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 48**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 28
no Novema 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ACTES PROMULGUES	Pages
Loi n° 96-129 du 21 février 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2037
Loi n° 96-242 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2038
Loi n° 96-275 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2038
Loi n° 96-278 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2038
Loi n° 96-279 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole). (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2038
Décret n° 96-897 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 7 septembre 1994. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2038
Décret n° 96-898 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 octobre 1993. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2041
Décret n° 96-906 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mascate le 17 octobre 1994. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2043
Décret n° 96-908 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 21 mars 1995. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2045
Décret n° 96-909 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 27 octobre 1993. (Arrêté de promulgation n° 965 DRCL du 14 novembre 1996)	2047

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 917 DRCL du 13 novembre 1996 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance 2049

EXTRAITS

Arrêté n° 893 DRCL du 6 novembre 1996 confirmant le placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Teata Jacques. . 2050

Arrêté n° 968 DRCL du 15 novembre 1996 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital de Vaiami de M. Loschman Pani 2050

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française 2050

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1243 CM du 18 novembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (projet de construction d'un immeuble de commerce et d'habitation à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, M. Tchyn Yao Ki) 2056

Arrêté n° 1246 CM du 19 novembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (projet de reconstruction de la station-service Mobil Maeva à Pirae, Taaone, S.A. Service Mobil) 2057

EXTRAITS

Arrêtés n° 1225 à n° 1242 CM du 18 novembre 1996 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-96 et n° 4-96 à n° 20-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete : — adoptant le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995 ; — nommant les vice-présidents du conseil d'administration et fixant la composition des différentes commissions du port autonome de Papeete ; — fixant les conditions d'acquisition de l'ensemble immobilier Comptoir Marine par le port autonome de Papeete ; — fixant les conditions de location de l'ensemble immobilier sis à Fare Ute, lot A2 du lotissement Zone industrielle de Fare Ute, par le port autonome à la société Tahiti Quincaillerie ; — approuvant la convention de longue durée à passer entre les compagnies pétrolières et le port autonome de Papeete ; — fixant les tarifs en usage à la marina de Vaïare (Moorea) ; — fixant la redevance d'occupation à payer par le chantier naval du Pacifique Sud ; — modifiant l'article 6 de la délibération n° 15-95 du 11 juillet 1995 relative à la réglementation et à la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire ; — fixant l'augmentation annuelle des tarifs de location des terrains situés en "zone des entrepôts" et en "zone des constructions navales" de Motu Uta ; — attribuant un terrain sis en zone douanière au profit du service des douanes et droits indirects ; — attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du port autonome de Papeete ; — attribuant une subvention à l'école de voile de Arue ; — attribuant une subvention à l'Olympique du port ; — accordant une remise gracieuse à la société Cegelec ; — autorisant l'abandon des créances dues par le voilier Seer au port autonome de Papeete ; — autorisant l'avance financière du port autonome au profit du cargo russe Kovrov pour assurer la sécurité du navire ; — attribuant une subvention au comité d'accueil de la course rallye à la voile autour du monde, organisée par la société World Cruising Ltd ; — portant résiliation de la convention de location du plan d'eau sis à Faaa-Punaauia à la société Tahiti Aquatique 2058

Arrêté n° 1244 CM du 19 novembre 1996 ajoutant l'atoll de Taenga à la desserte du navire Hotu Maru de la S.A.R.L. Wong et Cie 2060

Arrêté n° 1247 CM du 19 novembre 1996 portant répartition des crédits de paiement de l'exercice 1996 2060

Arrêté n° 1248 CM du 19 novembre 1996 portant virement de crédits au sein du chapitre 972 2061

Arrêté n° 1254 CM du 22 novembre 1996 rendant exécutoire la délibération n° 96-13 portant tarification des accès au réseau Internet et des services Internet mis en place par l'Office des postes et télécommunications, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 12 juillet 1996 ... 2061

Arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1996 rendant exécutoire la délibération n° 96-35 portant réaménagement des tarifs des télécommunications, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 octobre 1996. 2063

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Présidence****EXTRAITS**

Arrêté n° 1086 PR du 20 novembre 1996 portant nomination d'un membre professionnel de la commission consultative de la navigation charter. 2068

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 7199 MFR du 19 novembre 1996 portant modification de la nomenclature des comptes du territoire. 2068

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières**EXTRAITS**

Arrêté n° 7192 MLA du 18 novembre 1996 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 en ce qu'elles concernent Mme Yolïne Maifano, épouse Huhina, à Ahe, commune de Manihi. 2068

Ministère de l'économie, du plan et de la prévision économique, des entreprises et de l'énergie**EXTRAITS**

Arrêté n° 7242 MEC du 20 novembre 1996 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 2068

Ministère de l'éducation et de la formation supérieure et technique**EXTRAITS**

Arrêté n° 7161 MED du 18 novembre 1996 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du lycée Paul-Gauguin adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 28 octobre 1996. 2069

Arrêté n° 7162 MED du 18 novembre 1996 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 7 du lycée professionnel de Mahina adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 octobre 1996. 2070

Arrêté n° 7223 MED du 20 novembre 1996 portant approbation des décisions budgétaires modificatives n° 5 et n° 6 du collège de Taravao adoptées par le conseil d'établissement lors de la séance du 29 octobre 1996. 2070

Arrêté n° 7224 MED du 20 novembre 1996 portant approbation de la décision budgétaire modificative n° 5 du lycée professionnel de Uturoa adoptée par le conseil d'établissement lors de la séance du 30 octobre 1996. 2071

Arrêtés n° 7254 à n° 7280 MED du 20 novembre 1996 portant attribution du 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement au titre de l'exercice 1996, aux collèges de Afareaitu, Arue, Bora Bora, Faaa, Faarua, Huahine, Mahina, Mataura, Paea, Paopao, Papara, Punaauia, Rangiroa, Rurutu, Taaone, Tahaa, Taiohae, Taravao, Tipaerui, Ua Pou, au lycée de Uturoa, au lycée polyvalent de Taravao, aux lycées professionnels de Uturoa, Faaa, Mahina, au lycée technique hôtelier de Taaone et au lycée Paul-Gauguin. 2072

Arrêtés n° 7281 à n° 7298 MED du 20 novembre 1996 portant attribution de subventions au titre de l'exercice 1996, aux collèges de Rurutu, Tipaerui, au lycée polyvalent de Taravao, aux collèges Pomare IV, de Papara, Taiohae, Ua Pou, Mataura, au lycée professionnel de Mahina, au collège Anne-Marie-Javouhey, au lycée Paul-Gauguin, aux collèges La Mennais, de Paea, Afareaitu, Paopao, Rangiroa, pour la mise en place de "Points santé", au lycée professionnel de Mahina pour le projet d'éducation sexuelle et à l'école normale mixte de Pirae pour un stage sur la maltraitance infantile. 2073

ACTES MUNICIPAUX**Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete. 2073

Arrêté municipal n° 96-164 du 8 octobre 1996 relatif à la mise en place d'arrêts et de stationnements interdits dans le centre-ville	2075
--	------

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 31 octobre 1996 portant nomination de magistrats. (Extraits). (J.O.R.F. du 1er novembre 1996, page 16002) ..	2076
Arrêté ministériel du 23 octobre 1996 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de la Polynésie française ouvert au titre de l'année 1996 (femmes et hommes)	2077
Décision n° 96-618 du 17 septembre 1996 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 17 octobre 1996, page 15223)	2077

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police. (J.O.R.F. du 17 octobre 1996, page 15207)	2078
Arrêté ministériel du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 17 octobre 1996, page 15208)	2078
Arrêté ministériel du 9 octobre 1996 portant cessation de fonctions d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 23 octobre 1996, page 15503)	2078
Arrêté interministériel du 21 octobre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 30 octobre 1996, page 15856)	2078
Arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant interdiction de circulation, distribution et mise en vente d'une revue étrangère. (J.O.R.F. du 31 octobre 1996, page 15935)	2078
Arrêté ministériel du 21 octobre 1996 portant interdiction de circulation, distribution et mise en vente de revues étrangères. (J.O.R.F. du 31 octobre 1996, page 15935)	2079
Arrêté ministériel du 23 octobre 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue. (J.O.R.F. du 27 octobre 1996, page 15740)	2079
Arrêté ministériel du 23 octobre 1996 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication. (J.O.R.F. du 31 octobre 1996, page 15935)	2079
Arrêté interministériel du 25 octobre 1996 portant détachement (administration centrale). (J.O.R.F. du 5 novembre 1996, page 16118)	2079
Résultat d'une délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 17 septembre 1996. (J.O.R.F. du 19 octobre 1996, page 15366)	2079

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois d'octobre 1996	2080
--	------

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2081
Annonces diverses	2083

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 965 DRCL du 14 novembre 1996 portant promulgation des lois n° 96-129 du 21 février 1996, n° 96-242 du 26 mars 1996, n° 96-275, n° 96-278 et n° 96-279 du 3 avril 1996, des décrets n° 96-897, n° 96-898, n° 96-906, n° 96-908 et n° 96-909 du 9 octobre 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués en Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 96-129 du 21 février 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 22 février 1996, page 2864 ;

— Loi n° 96-242 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 27 mars 1996, page 4666 ;

— Loi n° 96-275 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 4 avril 1996, page 5192 ;

— Loi n° 96-278 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, parue au J.O.R.F. du 4 avril 1996, page 5193 ;

— Loi n° 96-279 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), parue au J.O.R.F. du 4 avril 1996, page 5193 ;

— Décret n° 96-897 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 7 septembre 1994, paru au J.O.R.F. du 15 octobre 1996, page 15051 ;

— Décret n° 96-898 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 octobre 1993, paru au J.O.R.F. du 15 octobre 1996, page 15053 ;

— Décret n° 96-906 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mascate le 17 octobre 1994, paru au J.O.R.F. du 17 octobre 1996, page 15190 ;

— Décret n° 96-908 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 21 mars 1995, paru au J.O.R.F. du 15 octobre 1996, page 15051 ;

— Décret n° 96-909 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 27 octobre 1993, paru au J.O.R.F. du 17 octobre 1996, page 15196.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

LOI n° 96-129 du 21 février 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 27 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 96-242 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 octobre 1993, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 96-275 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mascate le 17 octobre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 96-278 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 7 septembre 1994, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

LOI n° 96-279 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 21 mars 1995, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Décret n° 96-897 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 7 septembre 1994 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu la loi n° 96-278 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 7 septembre 1994 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 7 septembre 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 10 juin 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'ÉQUATEUR SUR
L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES
INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Equateur, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Souhaitant développer la coopération économique entre les deux Etats et créer des conditions favorables pour les investissements français en Equateur, et équatoriens en France ;

Animés du désir de créer des conditions favorables pour accroître ces investissements ;

Persuadés que leur encouragement et leur protection sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs possédés directement ou indirectement par les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être investis conformément à la législation de l'Etat d'accueil.

Le présent Accord s'applique à tous les investissements réalisés avant ou après la date de son entrée en vigueur.

Les modifications de la forme d'investissement des avoirs n'affectent pas leur qualification d'investissement, à condition qu'elles ne soient pas contraires à la législation de l'Etat d'accueil.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne :

i) Toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social ;

ii) Ou toute personne morale contrôlée par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, redevances, intérêts, plus-values et rémunérations pour prestations de services, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

Article 2

Sont couverts par les dispositions du présent accord les investissements de nationaux ou sociétés français effectués en Equateur et les investissements de nationaux ou sociétés équatoriens effectués en France.

Article 3

Chacune des Parties contractantes admet, encourage et facilite dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient de la part de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

Aucune des Parties contractantes n'entrave la gestion, la préservation, l'usage, la jouissance ou l'aliénation des investissements des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante.

Article 5

Chaque Partie contractante applique aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, le traitement accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux d'une Partie contractante autorisés à travailler dans l'autre Partie contractante bénéficient des facilités appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale. Cette disposition s'applique également en cas de participation ou d'association à une quelconque des formes d'organisation économique régionale mentionnées ci-dessus, auxquelles pourraient adhérer l'une des Parties contractantes, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Accord.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 6

1. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie (mesures désignées ci-après sous le terme « mesures d'expropriation ») de leurs investissements, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement spécifique pris conformément aux lois de la Partie contractante entre ces nationaux ou sociétés et l'Etat d'accueil. La légalité sera vérifiable par une procédure judiciaire ordinaire.

Les mesures d'expropriation qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité juste et adéquate dont le montant correspond à la valeur réelle des investissements concernés et est évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de l'expropriation. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt du marché.

2. Les sociétés ou nationaux de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenus dans l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

En cas de déclaration d'état d'urgence nationale, ces sociétés ou nationaux recevront une indemnité juste et adéquate pour les pertes qu'ils auraient subies du fait des événements visés ci-dessus.

Article 7

1. Chaque Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values du capital investi ;
- e) Les montants payés pour les mesures d'expropriation ou pour les pertes prévues à l'article 6, paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Les transferts sont effectués sans retard au taux de change normal applicable à la date du transfert.

2. Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler dans l'autre Partie contractante au titre d'un investissement agréé sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Article 8

Lorsque la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie dans l'autre Partie contractante.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes dans l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie contractante.

Article 9

Chaque Partie contractante consent par le présent article à soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (dénommé ci-après le Centre), pour un règlement par conciliation ou par arbitrage en application de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965 (dont les deux Parties sont

membres), tout différend légal survenant entre cette Partie contractante et un national ou une société de l'autre Partie contractante à propos d'un investissement de ce dernier dans la première.

Une société constituée conformément aux lois en vigueur dans l'une des Parties contractantes et dont la majorité des actions, avant que le différend ne survienne, appartient aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante sera, conformément à l'article 25 (2) (b) de la Convention, traitée aux fins de la Convention comme une société de l'autre Partie contractante.

Si un tel différend survient et si aucun accord entre les Parties n'est trouvé dans un délai de six mois, au moyen de recours judiciaires dans le cadre national ou autrement, alors si le national ou la société concerné consent par écrit à soumettre le différend au Centre pour qu'il soit réglé par conciliation ou par arbitrage conformément à la Convention, n'importe laquelle des Parties peut entamer une procédure en adressant une demande à cet effet au secrétaire général du Centre conformément aux dispositions des articles 28 et 36 de la Convention. En cas de désaccord sur laquelle des deux méthodes, conciliation ou arbitrage, est le procédé le plus approprié, le national ou la société concerné aura le droit de choisir.

La Partie contractante qui est Partie au différend ne pourra élever d'objection à aucune étape de la procédure ou de l'exécution d'un jugement arbitral du fait que le national ou la société qui est l'autre Partie au différend ait reçu, en vertu d'une garantie, une indemnisation pour tout ou partie de ses pertes.

Article 10

Si l'une des Parties contractantes ou une agence désignée par elle en vertu d'une garantie donnée pour un investissement couvert par le présent Accord effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle-même ou cette agence est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas la poursuite des négociations amiables qui ont pu être entamées.

Article 11

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement spécifique pris conformément aux lois de l'une des Parties contractantes au bénéfice des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante sont régis par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 12

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, au moyen de négociations directes entre les Parties contractantes.

2. Si, dans un délai d'un an à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage. Le fait de soumettre ce différend à l'arbitrage n'exclut pas la poursuite des négociations directes entre les deux Parties contractantes en vue d'un règlement amiable.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre du tribunal dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à l'arbitrage. Les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président en accord avec les deux Parties contractantes. Le président est nommé dans un délai de trois mois à partir de la date de désignation du dernier des deux membres.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout accord applicable, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien, et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes, procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu des circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties.

Article 13

Chacune des Parties contractantes notifiera par écrit à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Cet accord prendra effet trente jours après le jour de la réception de la dernière notification.

Article 14

La durée du présent Accord est de dix ans à partir de la date de son entrée en vigueur. A l'expiration de cette période, l'Accord restera en vigueur indéfiniment, sauf s'il est dénoncé, à l'initiative de l'une des Parties, par voie diplomatique, avec préavis d'au moins un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 7 septembre 1994, en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
EDMOND ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de la République de l'Equateur :
DIEGO PAREDES PEÑA

Décret n° 96-898 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 octobre 1993 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-242 du 26 mars 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 6 octobre 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français au Pérou et péruviens en France,

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, et plus particulièrement, mais non exclusivement, les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances et les commissions.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes et à la zone maritime adjacente aux côtes de chacune des Parties contractantes dans la limite de deux cents milles marins.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investisse-

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 30 mai 1996.

ments des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait.

En particulier, chacune des Parties contractantes s'engage à n'imposer aucune restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, de moyens de production et d'exploitation de tout genre, ni aucune entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi qu'à ne prendre aucune autre mesure ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toute autre mesure dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard d'un national ou d'une société de l'autre Partie contractante.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie, si un tel agrément est nécessaire.

Article 8

1. Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

2. Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

3. Une personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui, avant que le différend ne soit soulevé, est contrôlée par des nationaux ou des sociétés de l'autre Partie contractante est considérée pour l'application de l'article 25 (2, b) de la Convention mentionnée au paragraphe 2 ci-dessus comme une société de l'autre Partie contractante.

4. Chacune des Parties contractantes donne son accord sans réserve au règlement des différends par recours à l'arbitrage international conformément aux dispositions de cet article.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant

d'un Etat tiers qui est nommé président par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante, ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit par les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de quinze ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de quinze ans.

Fait à Paris, le 6 octobre 1993 en deux originaux, chacun en langue française et en langue espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
EDMOND ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de la République du Pérou :
EFRAIN GOLDENBERG

Décret n° 96-906 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mascate le 17 octobre 1994 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-275 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mascate le 17 octobre 1994 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Sultanat d'Oman sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Mascate le 17 octobre 1994, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 4 juillet 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU SULTANAT D'OMAN SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Sultanat d'Oman et le Gouvernement de la République française, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements omanais en France et français en Oman ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes, étant entendu que lesdits investissements doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3. Le terme de « société » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, y compris les investissements dans les services techniques et d'assistance, tels que bénéfices, redevances, plus-values, dividendes, honoraires ou intérêts.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus du réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales et sur lesquels elles ont, en conformité avec le Droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Admission et encouragement des investissements

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Traitement juste et équitable

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du Droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

Traitements national et de la Nation la plus favorisée

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés. Ce traitement n'est pas moins favorable que le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la Nation la plus favorisée. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

Dépossession

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, calculé sur la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Ladite indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est

effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Transferts

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert :

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3, ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

Article 7

Garantie des investissements

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'accord de cette dernière Partie.

Article 8

Règlement des différends entre un investisseur et une Partie contractante

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Subrogation

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Engagement particulier

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un troisième membre, qui doit être ressortissant d'un Etat tiers et qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Entrée en vigueur et durée

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles ou légales requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Signé à Mascate, le 17 octobre 1994, en deux originaux, chacun en langue française et en langue arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
ALAIN JUPPÉ

Pour le Gouvernement
du Sultanat d'Oman :
YOUSOUF BIN ALAWI

Décret n° 96-908 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 21 mars 1995 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-279 du 3 avril 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 21 mars 1995 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole), signé à Paris le 21 mars 1995, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 20 juin 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE ROUMANIE SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS (ENSEMBLE UN PROTOCOLE)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie, ci-après dénommés « les Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Roumanie et roumains en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique.

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs, tels que les biens, droits et intérêts de toutes natures et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et tous autres droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux sociétés constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles), les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Etant entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme de « nationaux » désigne :

- en ce qui concerne la République française, les personnes physiques possédant la nationalité française ;
- en ce qui concerne la Roumanie, les personnes physiques possédant la citoyenneté roumaine.

3. Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des nationaux de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

4. Le terme de « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement, telles que bénéfices, dividendes, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

5. Le présent accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent accord, les investissements effectués par les nationaux et sociétés de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des nationaux et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu à un traitement juste et équitable ne soit entravé ni en droit ni en fait.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail, et de circulation introduites par des nationaux d'une Partie contractante, au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux nationaux ou sociétés de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses nationaux ou sociétés, ou le traitement accordé aux nationaux ou sociétés de la nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les nationaux autorisés à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux nationaux ou sociétés d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des nationaux ou sociétés de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protec-

tion et d'une sécurité pleines et entières, qui seront mises en œuvre conformément aux principes du présent Accord.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les nationaux et sociétés de l'autre Partie des investissements leur appartenant, sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les nationaux ou sociétés de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres nationaux ou sociétés ou à ceux de la nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des nationaux ou sociétés de l'autre Partie contractante, accorde à ces nationaux ou sociétés le libre transfert.

- a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
- b) Des redevances décollant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e de l'article 1^{er} ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un national ou une société de l'autre Partie contractante est, autant que possible, réglé à l'amiable entre les deux parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé et si l'investisseur le demande, il est soumis à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 8

1. Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des nationaux ou sociétés de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

2. Les investissements des nationaux et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

3. Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses

nationaux ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce national ou de cette société.

4. Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 9

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des nationaux et sociétés de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 10

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction, le secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 11

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Article 12

Le présent accord annule et remplace, à compter de son entrée en vigueur, la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie sur l'encouragement, la protection et la garantie réciproques des investissements signée à Paris le 16 décembre 1976.

Fait à Paris, le 21 mars 1995 en deux originaux, chacun en langue française et en langue roumaine, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
E. ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de Roumanie :
F. GEORGESCU

PROTOCOLE

Lors de la signature de l'accord ce même jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Roumanie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, les Parties contractantes sont également convenues des dispositions suivantes, qui font partie intégrante de l'accord :

En ce qui concerne l'article 3 :

Sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable, toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires, d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger, ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Pour le Gouvernement
de la République française :
E. ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de Roumanie :
F. GEORGESCU

Décret n° 96-909 du 9 octobre 1996 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 27 octobre 1993 (1)

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 96-129 du 21 février 1996 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 67-1245 du 18 décembre 1967 portant publication de la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965,

Décrète :

Art. 1^{er}. - L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Paris le 27 octobre 1993, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 octobre 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,
HERVÉ DE CHARETTE

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 15 juin 1996.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'OUBÉKISTAN SUR L'ENCOURAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan, ci-après dénommés les « Parties contractantes »,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et de créer des conditions favorables pour les investissements français en Ouzbékistan et ouzbeks en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces investissements sont propres à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans l'intérêt de leur développement économique,

sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour l'application du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tous les avoirs tels que les biens, droits et intérêts de toute nature et, plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions, primes d'émission et autres formes de participation, même minoritaires ou indirectes, aux personnes morales constituées sur le territoire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les obligations, créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) Les droits de propriété intellectuelle, commerciale et industrielle tels que les droits d'auteur, les brevets d'invention, les licences, les marques déposées, les modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, le savoir-faire, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses naturelles, y compris celles qui se situent dans la zone maritime des Parties contractantes.

Il est entendu que lesdits avoirs doivent être ou avoir été investis conformément à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition que cette modification ne soit pas contraire à la législation de la Partie contractante sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle l'investissement est réalisé.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) Toute personne physique possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes ;

b) Toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes, conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social, ou contrôlée directement ou indirectement par des personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes, ou par des personnes morales possédant leur siège social sur le territoire de l'une des Parties contractantes et constituées conformément à la législation de celle-ci.

3. Le terme « revenus » désigne toutes les sommes produites par un investissement telles que bénéfices, redevances ou intérêts, durant une période donnée.

Les revenus de l'investissement et, en cas de réinvestissement, les revenus de leur réinvestissement jouissent de la même protection que l'investissement.

4. Le présent Accord s'applique au territoire de chacune des Parties contractantes ainsi qu'à la zone maritime de chacune des Parties contractantes, ci-après définie comme la zone économique et le plateau continental qui s'étendent au-delà de la limite des eaux territoriales de chacune des Parties contractantes et sur lesquels elles ont, en conformité avec le droit international, des droits souverains et une juridiction aux fins de prospection, d'exploitation et de préservation des ressources naturelles.

Article 2

Chacune des Parties contractantes admet et encourage, dans le cadre de sa législation et des dispositions du présent Accord, les investissements effectués par les investisseurs de l'autre Partie sur son territoire et dans sa zone maritime.

Article 3

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer, sur son territoire et dans sa zone maritime, un traitement juste et équitable, conformément aux principes du droit international, aux investissements des investisseurs de l'autre Partie et à faire en sorte que

l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit ni en fait. En particulier, bien que non exclusivement, sont considérées comme des entraves de droit ou de fait au traitement juste et équitable toute restriction à l'achat et au transport de matières premières et de matières auxiliaires d'énergie et de combustibles, ainsi que de moyens de production et d'exploitation de tout genre, toute entrave à la vente et au transport des produits à l'intérieur du pays et à l'étranger ainsi que toutes autres mesures ayant un effet analogue.

Les Parties contractantes examineront avec bienveillance, dans le cadre de leur législation interne, les demandes d'entrée et d'autorisation de séjour, de travail et de circulation introduites par des personnes physiques possédant la nationalité d'une Partie contractante au titre d'un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante.

Article 4

Chaque Partie contractante applique, sur son territoire et dans sa zone maritime, aux investisseurs de l'autre Partie, en ce qui concerne leurs investissements et activités liées à ces investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé à ses investisseurs, ou le traitement accordé aux investisseurs de la Nation la plus favorisée, si celui-ci est plus avantageux. A ce titre, les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes autorisées à travailler sur le territoire et dans la zone maritime de l'une des Parties contractantes doivent pouvoir bénéficier des facilités matérielles appropriées pour l'exercice de leurs activités professionnelles.

Ce traitement ne s'étend toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une zone de libre-échange, une union douanière, un marché commun ou toute autre forme d'organisation économique régionale.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux questions fiscales.

Article 5

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient, sur le territoire et dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, d'une protection et d'une sécurité pléines et entières.

2. Les Parties contractantes ne prennent pas de mesures d'expropriation ou de nationalisation ou toutes autres mesures dont l'effet est de déposséder, directement ou indirectement, les investisseurs de l'autre Partie des investissements leur appartenant sur leur territoire et dans leur zone maritime, si ce n'est pour cause d'utilité publique et à condition que ces mesures ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Toutes les mesures de dépossession qui pourraient être prises doivent donner lieu au paiement d'une indemnité prompte et adéquate dont le montant, égal à la valeur réelle des investissements concernés, doit être évalué par rapport à une situation économique normale et antérieure à toute menace de dépossession.

Cette indemnité, son montant et ses modalités de versement sont fixés au plus tard à la date de la dépossession. Cette indemnité est effectivement réalisable, versée sans retard et librement transférable. Elle produit, jusqu'à la date de versement, des intérêts calculés au taux d'intérêt de marché approprié.

3. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence national ou révolte, survenu sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à ceux de la Nation la plus favorisée.

Article 6

Chaque Partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante, accorde à ces investisseurs le libre transfert :

a) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants ;
b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1^{er} ;

c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ;

d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ;

e) Des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 5, paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

Les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes qui ont été autorisées à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisées à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération.

Les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change normal officiellement applicable à la date du transfert.

Article 7

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci peut être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués par des investisseurs de cette Partie sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie.

Les investissements des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie.

Article 8

Tout différend relatif aux investissements entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante est réglé à l'amiable entre les deux Parties concernées.

Si un tel différend n'a pas pu être réglé dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties au différend, il est soumis à la demande de l'une ou l'autre de ces Parties à l'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I.), créé par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, signée à Washington le 18 mars 1965.

Article 9

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses investisseurs, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de cet investisseur.

Lesdits versements n'affectent pas les droits du bénéficiaire de la garantie à recourir au C.I.R.D.I. ou à poursuivre les actions introduites devant lui jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

Article 10

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent Accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent Accord.

Article 11

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, si possible, par la voie diplomatique.

2. Si, dans un délai de six mois à partir du moment où il a été soulevé par l'une ou l'autre des Parties contractantes, le différend n'est pas réglé, il est soumis, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal sera constitué pour chaque cas particulier de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un membre, et les deux membres désignent, d'un commun accord, un ressortissant d'un Etat tiers qui est nommé Président du tribunal par les deux Parties contractantes. Tous les membres doivent être nommés dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie contractante, en l'absence de tout autre accord, invite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à procéder aux désignations nécessaires. Si le Secrétaire général est ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou si, pour une autre raison, il est empêché d'exercer cette fonction,

le Secrétaire général adjoint le plus ancien et ne possédant pas la nationalité de l'une des Parties contractantes procède aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont définitives et exécutoires de plein droit pour les Parties contractantes.

Le tribunal fixe lui-même son règlement. Il interprète la sentence à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante. A moins que le tribunal n'en dispose autrement, compte tenu de circonstances particulières, les frais de la procédure arbitrale, y compris les vacations des arbitres, sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 12

Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prendra effet un mois après le jour de la réception de la dernière notification.

L'accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties ne le dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

A l'expiration de la période de validité du présent Accord, les investissements effectués pendant qu'il était en vigueur continueront de bénéficier de la protection de ses dispositions pendant une période supplémentaire de vingt ans.

Fait à Paris, le 27 octobre 1993, en deux originaux, chacun en langue française et en langue ouzbèke, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
E. ALPHANDÉRY

Pour le Gouvernement
de la République d'Ouzbékistan :
O. SULTANOV

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 917 DRCL du 13 novembre 1996 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R 321-1 et R 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie réglementaire) ;

Vu la demande de M. Christian Lefort agissant pour le compte de Prudence-Vie en date du 30 octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de Mme Michèle Derhan-Poiraud, demeurant à Punaauia, résidence Jambolana, lot. n° 9, B.P. 492, Papeete, en qualité

d'agent spécial pour les opérations d'assurances en Polynésie française de la compagnie Prudence-Vie.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1996.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Michel JEANJEAN.

Par arrêté n° 893 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 novembre 1996.— Est confirmé le placement d'office à l'hôpital de Vaïami, ordonné par arrêté n° 96-89 en date du 30 octobre 1996 de M. le maire de Arue, de M. Teata Jacques né le 8 janvier 1957 à Huahine.

Par arrêté n° 968 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 1996.— Est autorisée la levée du placement d'office à l'hôpital de Vaïami, ordonné par arrêté n° 21-96 du 3 novembre 1996 de M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, de M. Loschman Pani né le 1er juillet 1977 à Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française.

NOR : PEL9601929DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 25 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 153-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— Les praticiens hospitaliers territoriaux exerçant dans les établissements publics hospitaliers de la Polynésie française constituent un cadre d'emplois de santé de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération

n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les praticiens hospitaliers territoriaux ont pour mission d'assurer les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les établissements publics hospitaliers.

Ils peuvent participer :

- à des actions d'enseignement, de prévention et de recherche ;
- à des activités présentant un caractère d'intérêt général exercées une demi-journée par semaine. Après accord du directeur de l'établissement public hospitalier, ils peuvent, en outre, consacrer une demi-journée par semaine à des activités extérieures à leur établissement d'affectation à condition que ces activités présentent un caractère général au titre des soins, de l'enseignement ou de la recherche. Cette activité peut donner lieu à rémunération. Une convention entre l'établissement public hospitalier et les collectivités et organismes concernés définit les conditions d'exercice et de rémunération de cette activité ;
- aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

Art. 3.— Sous réserve des nécessités de service et pour une durée limitée, les praticiens hospitaliers territoriaux affectés dans un établissement public peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements relevant du service public hospitalier. Leur activité peut également être répartie entre un établissement public hospitalier et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou y concourant.

Une convention passée à cet effet entre les établissements après avis des commissions médicales d'établissement intéressées, instituées dans les établissements publics hospitaliers, détermine les modalités de répartition de l'activité des praticiens et la fraction des émoluments prévus à l'article 28 et des charges annexes qui est supportée par chacun d'entre eux.

TITRE II - MODALITES DE RECRUTEMENT DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX

Chapitre 1er - Dispositions générales

Art. 4.— Les praticiens hospitaliers territoriaux sont recrutés après avis de la commission médicale de l'établissement public hospitalier.

Art. 5.— Les recrutements dans l'emploi de praticiens hospitaliers territoriaux s'effectuent sur les postes dont la vacance est déclarée par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise également les modalités de dépôt des candidatures de ces recrutements, ainsi que celles relatives à la constitution du dossier.

Art. 6.— Tout candidat à un poste de praticien hospitalier territorial dans un établissement public hospitalier doit :

- 1 - remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
- 2 - remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
- 3 - s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à 15 kilomètres ;
- 4 - être âgé de moins de 50 ans à la date de clôture de dépôt de candidatures. Toutefois, cette limite d'âge n'est pas opposable aux candidats exerçant dans un établissement public d'hospitalisation ou dans un établissement privé participant au service public ;
- 5 - être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien, ou de docteur en pharmacie.

Chapitre 2 - Dispositions particulières relatives au recrutement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux

Art. 7.— Pour les postes de praticiens hospitaliers territoriaux assortis de fonctions de chef de service, remplir l'une des conditions suivantes :

- 1 - être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du service de santé des armées ;
- 2 - être chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;
- 3 - être assistant hospitalier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;
- 4 - être assistant des universités des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;
- 5 - être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;
- 6 - avoir été reçu au concours de type I ou II de praticien hospitalier (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;

- 7 - avoir été reçu au concours de type III de praticien hospitalier (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) et avoir exercé plus de deux ans en qualité de praticien hospitalier ;
- 8 - être praticien des hôpitaux à temps partiel régi par le décret du 29 mars 1985 comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité ;
- 9 - être directeur de centre de dessiccation, directeur de centre départemental de transfusion sanguine, chef de service de centre de dessiccation ou chef de service de centre départemental de 1re catégorie et compter au moins deux ans de services effectifs en l'une ou l'autre de ces qualités ;
- 10 - être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut Pasteur ;
- 11 - être médecin ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité ;
- 12 - être médecin ou pharmacien chimiste des armées titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux années de services effectifs en cette qualité ;
- 13 - être médecin inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité.

Art. 8.— Pour les postes de praticiens hospitaliers territoriaux, satisfaire à l'une des conditions évoquées ci-dessous :

- 1 - être chef de service de centre départemental de transfusion sanguine, et compter au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;
- 2 - avoir été reçu au concours de type III de praticien hospitalier (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;
- 3 - être médecin titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession et avoir passé avec succès le concours sur épreuves anonymes, et épreuves de titres, travaux et services rendus de type IV métropolitain ;
- 4 - être médecin titulaire d'un D.E.S. ou pharmacien titulaire du D.E.S. de pharmacie hospitalière et avoir deux ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier ;
- 5 - être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;
- 6 - l'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions. Seules les périodes de service effectif, en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées au présent article.

TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX

Art. 9.— Les candidats recrutés sur un emploi de praticien hospitalier territorial de l'un des établissements publics

hospitaliers sont nommés praticiens hospitaliers stagiaires pour une durée de 12 mois, par arrêté pris par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Art. 10.— La titularisation dans l'un des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux intervient par décision du Président du gouvernement, à la fin de la période d'essai mentionnée à l'article 9 ci-dessus, au vu notamment d'un avis de la commission médicale de l'établissement. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas précédemment la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé de la santé, décider que la période de stage mentionnée à l'article 9 ci-dessus est prolongée d'une durée d'un an.

Art. 11.— Les stagiaires mentionnés aux articles 9 et 10 ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de praticien hospitalier territorial déterminé par application de l'article 29 ci-dessous.

Au cas où l'application des dispositions du 1er alinéa ci-dessus leur serait moins favorable, les praticiens hospitaliers stagiaires qui étaient précédemment agents contractuels en application de l'article 33 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée continuent à percevoir pendant la durée du stage le traitement indiciaire afférent à leur emploi d'origine.

TITRE IV - POSITIONS : ACTIVITE, MISSION TEMPORAIRE, TRAVAIL A TEMPS PARTIEL, FORMATION, DETACHEMENT, DISPONIBILITE

REGLES D'EXERCICE DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX

ACTIVITE

Art. 12.— Les praticiens hospitaliers territoriaux relevant du présent statut, en position d'activité, consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'établissement public hospitalier et aux établissements, services ou organismes liés à celui-ci par convention.

Il leur est interdit, quelle que soit leur position, d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, dans des établissements ou organismes en relation avec le service public hospitalier, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est, en particulier, interdit d'avoir une activité privée en dehors du service, hors les dérogations prévues à l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. Ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec un établissement de soins privé.

Ils ne peuvent être rattachés, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service d'un établissement de soins privé sauf lorsque l'établissement considéré est lié par convention avec l'établissement public hospitalier. Cette dernière activité ne peut, en tout état de cause, donner lieu à une rémunération distincte de celle qui est définie au 1° de l'article 27 ci-dessous.

Les modalités selon lesquelles les praticiens régis par le présent statut accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

Art. 13.— Le service normal hebdomadaire est fixé à dix (10) demi-journées, éventuellement réparties entre plusieurs établissements.

Art. 14.— Les praticiens hospitaliers territoriaux ont la responsabilité de la permanence médicale des soins, conjointement avec les autres membres du corps médical de l'établissement.

A ce titre, ils doivent en particulier :

- assurer les services quotidiens du matin et de l'après-midi ;
- participer aux différents services de gardes et d'astreintes donnant lieu soit à récupération, soit à l'indemnité prévue au 2° de l'article 27 ci-dessous ;
- effectuer les remplacements imposés par les différents congés.

Ils doivent en outre participer aux jurys de concours et d'examens organisés par le territoire ou sous son contrôle ainsi que, dans les conditions définies par la réglementation territoriale en vigueur, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements publics hospitaliers ou organismes extra-hospitaliers du secteur. Ces activités peuvent être rémunérées dans les conditions prévues au 3° de l'article 27.

Art. 15.— Le remplacement des praticiens hospitaliers territoriaux à plein temps durant leurs congés ou absences occasionnelles est assuré par des praticiens de même discipline exerçant dans le même établissement public hospitalier selon les règles fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Au cas où l'effectif des praticiens hospitaliers territoriaux exerçant à l'hôpital, dans la discipline considérée, est insuffisant pour assurer les remplacements dans les conditions prévues ci-dessus, il peut être fait appel à d'autres praticiens hospitaliers exerçant dans d'autres établissements hospitaliers du secteur public ; à défaut il peut être procédé au recrutement temporaire d'un ou de plusieurs praticiens chargés d'assurer la suppléance du titulaire du poste dans les conditions fixées par la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents.

Il ne peut être fait obligation aux suppléants des praticiens à plein temps, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes à plein temps, de consacrer toute leur activité professionnelle à l'établissement public hospitalier.

Art. 16.— Les praticiens hospitaliers territoriaux régis par le présent statut doivent faire connaître au Président du gouvernement du territoire, avant divulgation, les inventions qu'ils font à l'occasion des travaux pour lesquels ils perçoivent la rémunération prévue au 1° de l'article 27 ci-dessous.

L'établissement public hospitalier a le droit de déposer les demandes de brevet à son nom et à ses frais avec mention du nom de l'inventeur. Dans ce cas, un contrat est passé entre l'établissement public hospitalier et l'inventeur prévoyant notamment la répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation de l'invention.

Si au terme d'un délai de six mois à compter de la notification mentionnée à l'alinéa 1er du présent article, l'établissement public hospitalier n'a pas manifesté l'intention de retenir l'invention, le droit au titre de propriété industrielle appartient à son inventeur.

MISSION TEMPORAIRE

Art. 17.— Les praticiens hospitaliers territoriaux relevant du présent statut peuvent être placés par le ministre de la santé, à leur demande, après avis de la commission médicale de l'établissement et du conseil d'administration de l'établissement, en position de mission temporaire pour une durée maximum de trois mois par période de deux ans.

Ils conservent, dans cette position, le bénéfice des émoluments mentionnés au 1° de l'article 27 ci-dessus, lorsque la mission est effectuée dans l'intérêt de l'établissement public hospitalier.

TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Art. 18.— Les praticiens hospitaliers territoriaux en poste depuis un an au minimum peuvent être autorisés à exercer une activité hebdomadaire à temps partiel, sous réserve des nécessités du service.

La demande est soumise à l'avis de la commission médicale d'établissement.

La période pour laquelle l'autorisation est accordée ne peut être inférieure à six mois ou supérieure à un an ; elle peut être renouvelée sur demande de l'intéressé. Les demandes doivent être présentées deux mois à l'avance.

En aucun cas les intéressés ne peuvent avoir d'activité rémunérée à l'extérieur de l'établissement.

Le praticien admis à exercer son activité à temps partiel peut, sur simple demande de sa part, reprendre son activité à temps complet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de dépôt de la demande de reprise d'activité à temps complet.

CONGE DE FORMATION

Art. 19.— Les praticiens hospitaliers territoriaux ont droit à un congé de formation d'une durée maximale de quinze jours consécutifs par an, pour mettre à jour leurs connaissances, dans les conditions prévues par la réglementation. Toutefois, cette durée de quinze jours pourra être augmentée à titre exceptionnel par le directeur de l'établissement public hospitalier pour les formations particulières.

Le congé de formation peut donner lieu si nécessaire à la prise en charge ou au remboursement des frais de déplacement du praticien sur la base du prix du voyage par avion en classe la plus économique.

Si le congé de formation intervient au titre de l'année où le praticien bénéficie d'un congé administratif, il doit être regroupé si ce dernier donne lieu à déplacement pris en charge.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des congés de formation, ne peut excéder deux mois et quinze jours.

Toutefois, par décision du directeur de l'établissement, les droits à congé au titre de deux années peuvent être cumulés.

Au cours de leur congé de formation, les praticiens hospitaliers, en position d'activité, continuent à percevoir la totalité des émoluments auxquels ils peuvent prétendre.

A l'issue du stage, un rapport est établi par le praticien hospitalier ayant bénéficié d'une action de formation. Ce rapport est adressé au directeur de l'établissement public hospitalier qui le transmet à son autorité de tutelle, ainsi qu'à la commission d'évaluation de l'établissement. Ce praticien hospitalier peut être amené à faire bénéficier les autres praticiens hospitaliers de l'établissement de la formation ainsi acquise.

Les modalités d'application de cet article seront précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

DETACHEMENT, DISPONIBILITE

Art. 20.— Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2e alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission médicale d'établissement de l'établissement où exerce l'intéressé.

La demande de détachement doit être présentée par le praticien au moins quatre mois à l'avance.

TITRE V - NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE

Art. 21.— Chaque service est placé sous la responsabilité d'un médecin spécialiste, biologiste, pharmacien, chirurgien, psychiatre hospitalier, ou à défaut médecin généraliste, chef de service à temps plein.

Art. 22.— Les chefs de service sont nommés pour une durée de cinq ans :

Lorsque la vacance d'un poste de praticien hospitalier est assortie de la vacance des fonctions de chef de service, les dispositions du titre II sont applicables.

Dans les autres cas les dispositions suivantes s'appliquent :

a) - *Les nominations aux postes de chef de service sont prononcées par le Président du gouvernement, sur proposition du ministre de la santé, après avis :*

- de la commission médicale d'établissement, siégeant en formation restreinte limitée aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles auxquelles l'intéressé postule ;
- du directeur de l'établissement public d'hospitalisation concerné.

b) - *Le renouvellement des fonctions de chef de service est prononcé dans les mêmes formes que la nomination. Il est subordonné au dépôt, six mois avant l'expiration du mandat, d'une demande de l'intéressé accompagnée d'un rapport portant sur l'ensemble de son activité dans le cadre de la mission confiée.*

Le non-renouvellement est notifié à l'intéressé au moins un mois avant le terme de son mandat.

c) - *Lorsqu'un praticien souhaite être relevé de ses fonctions de chef de service, il en informe, par lettre recommandée avec avis de réception, le Président du gouvernement.*

Celui-ci en accuse réception et indique le délai, qui ne peut être supérieur à six mois, dans lequel le praticien sera déchargé de ses fonctions de chef de service.

Il est alors procédé à la publication de la vacance des fonctions de chef de service. Les candidats disposent d'un délai d'un mois à compter de cette publication, pour faire acte de candidature. Seuls peuvent être candidats les praticiens en poste dans l'établissement satisfaisant aux conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux satisfaisant aux conditions prévues à l'article 8 et comptant deux ans de services en cette qualité. La recevabilité des candidatures est appréciée à la date de clôture du dépôt de celles-ci.

A la clôture des inscriptions, il est procédé à la nomination selon les modalités définies à l'alinéa a) ci-dessus.

La procédure ci-dessus est également appliquée lorsque le praticien chef de service ne demande pas le renouvellement de ses fonctions, ou lorsque le praticien est placé en position de congé, de détachement, de disponibilité, ou d'exercice à temps partiel pour une durée supérieure à douze mois ou lorsque le renouvellement du placement dans l'une ou l'autre de ces positions aboutit à une durée totale supérieure à douze mois.

d) - Désignation à titre provisoire :

Lorsque les fonctions de chef de service demeurent vacantes à l'issue de la procédure de recrutement, ou en cas de vacance temporaire de celles-ci, le Président du gouvernement désigne, sur proposition du ministre de la santé, un praticien pour exercer provisoirement ces fonctions, après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'établissement concerné. La désignation à titre provisoire ne peut excéder un an.

Art. 23.— La nomination aux fonctions de chef de service ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle ou aux décisions prises dans l'intérêt du service.

Art. 24.— Le chef de service organise le fonctionnement technique du service et propose les orientations médicales dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien hospitalier.

TITRE VI - CARRIERE, AVANCEMENT,
REPRISE D'ANCIENNETE
DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX

Art. 25.— La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13 ^e échelon	-	-
12 ^e échelon	3 ans	2 ans
11 ^e échelon	3 ans	2 ans
10 ^e échelon	-	2 ans 6 mois
9 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7 ^e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5 ^e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4 ^e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^e échelon	1 an	1 an
2 ^e échelon	1 an	1 an
1 ^{er} échelon	1 an	1 an

Les promotions au 11^e échelon sont prononcées dans l'ordre de l'ancienneté acquise par les praticiens aux échelons précédents, sous réserve que cette ancienneté soit au moins égale à deux ans et demi. A ancienneté égale, les praticiens sont départagés au bénéfice du plus âgé. Les promotions au 11^e échelon sont prononcées sans ancienneté.

Le nombre total de praticiens au 11^e échelon et au-delà est limité à 50 % des effectifs des praticiens appartenant au présent cadre d'emplois.

Art. 26.— Lors de leur titularisation, les praticiens hospitaliers territoriaux bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

- 1 - Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 2 - La durée des fonctions exercées dans un emploi de chercheur au Centre national de la recherche scientifique, à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, au Laboratoire national de la santé, à l'Institut Pasteur, ou en qualité de médecin ou de pharmacien d'un centre de lutte contre le cancer ;
- 3 - La durée des fonctions exercées dans le service de santé des armées en qualité de spécialiste des hôpitaux des armées, de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, de professeur agrégé du service de santé des armées ou de maître de recherche du service de santé des armées ;
- 4 - Les services accomplis dans les établissements publics d'hospitalisation en qualité de membre des personnels enseignants et hospitaliers titulaires, de praticien associé, de chef de clinique des universités-assistants des hôpitaux, d'assistant des universités-assistant des hôpitaux, d'assistant hospitalo-universitaire en biologie, d'assistant hospitalo-universitaire, d'assistant des hôpitaux, d'assistant spécialiste des hôpitaux ou de praticien à temps partiel ;
- 5 - Les services accomplis en qualité de médecin inspecteur de la santé ou de pharmacien inspecteur de la santé ;
- 6 - Les services accomplis en qualité de praticien hospitalier titulaire (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;
- 7 - Les services accomplis en qualité de praticien du cadre hospitalier ou d'adjoint à plein temps des établissements publics d'hospitalisation autres que les hôpitaux locaux (décret n° 78-257 du 8 mars 1978, modifié) ;
- 8 - Les services accomplis en qualité de biologiste adjoint ou chef de service recruté selon les dispositions du décret n° 61-946 du 24 août 1961 modifié ;
- 9 - Les services accomplis en qualité d'assistant ou de spécialiste des premier et deuxième grades des cadres hospitaliers d'anesthésie-réanimation et d'hémodiologie-transfusion régis par le décret n° 80-861 du 3 novembre 1980 ;
- 10 - Les services accomplis en qualité d'adjoint, ou de spécialiste du 1^{er} ou du 2^e grade, du cadre hospitalier temporaire régi par le décret n° 66-402 du 14 juin 1966, modifié ;
- 11 - Les services accomplis en qualité de directeur ou de chef de service d'un centre de dessiccation ou d'un centre départemental de transfusion sanguine ;
- 12 - Les services accomplis en qualité d'anesthésiste-réanimateur en application de l'article 56.2 du décret n° 61-946 du 24 août 1961 ;

- 13 - Les services accomplis en qualité de pharmacien résident régis par les dispositions des décrets n° 72-360 et n° 72-361 du 20 avril 1972 ;
- 14 - Les services effectués en qualité d'interne titulaire des établissements assurant le service public hospitalier (internat de spécialité) ;
- 15 - Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien, soit :
- en qualité d'agent contractuel relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration ;
 - dans le cadre d'emplois des médecins de la fonction publique du territoire de la Polynésie française,
- 16 - Le temps de pratique professionnelle attesté par une inscription au tableau de l'ordre des médecins au-delà de 4 ans est pris en compte à raison des trois-quarts de sa durée.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps partiel (décret n° 85-384 du 29 mars 1985) sont comptés comme des services à temps plein.

Sont également pris en compte les services effectués par les attachés et attachés associés, régis par le décret du 30 mars 1981, sous réserve qu'ils aient été accomplis à raison de onze vacations hebdomadaires dans un seul établissement public d'hospitalisation. Ces services sont pris en compte, pour la moitié de leur durée et au-delà d'un an d'exercice.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

TITRE VII - REMUNERATION, INDEMNITES DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX

Art. 27.— Les praticiens hospitaliers territoriaux à temps plein en activité de service perçoivent après service fait, des émoluments qui comprennent :

- 1 - des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés,
- 2 - des indemnités correspondant aux gardes et astreintes assurées en plus du service normal, dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française,
- 3 - le cas échéant, et dans les conditions fixées par les textes en vigueur une indemnité versée par le ou les établissements intéressés au titre de la participation des praticiens aux jurys de concours ou à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ou organismes extra-hospitaliers du secteur.

Art. 28.— Les praticiens hospitaliers territoriaux ne peuvent recevoir aucun autre émoluments au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ou des établissements d'affectation. Cette disposition ne s'applique pas :

- a) à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- b) aux vacations d'enseignement que les praticiens peuvent être autorisés à effectuer dans la limite de 150 heures annuelles ;

- c) aux expertises ou consultations que les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire.

Art. 29.— En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indice
13e échelon	1.077
12e échelon	1.036
11e échelon	987
10e échelon	940
9e échelon	896
8e échelon	862
7e échelon	829
6e échelon	783
5e échelon	739
4e échelon	704
3e échelon	691
2e échelon	665
1er échelon	640

TITRE VIII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 30.— Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonctions dans un établissement public hospitalier du territoire sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux sur des postes vacants ou ouverts aux budgets des établissements publics d'hospitalisation du territoire sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat à durée indéterminée ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire ;
- 4°) être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur en pharmacie.

Art. 31.— Les agents visés à l'article 30 ci-dessus sont classés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux en tenant compte de l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 32.— Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux selon le tableau de correspondance suivant :

SITUATION ANCIENNE (ANFA)			SITUATION NOUVELLE	
<i>Emploi : médecin contractuel de 1re catégorie</i>			<i>Cadre d'emploi : praticien hospitalier territorial</i>	
<i>Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire</i>			<i>Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale</i>	
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon			1er échelon	Les reliquats inférieurs à 1 mois ne sont pas comptabilisés
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon	
4e échelon	6 ans		5e échelon	
5e échelon	8 ans 6 mois	praticien	6e échelon	
6e échelon	11 ans	hospitalier	7e échelon	
7e échelon	13 ans 6 mois	territorial	8e échelon	
8e échelon	16 ans		9e échelon	
9e échelon	18 ans 6 mois		10e échelon	
10e échelon	21 ans		11e échelon	
11e échelon	23 ans 6 mois		12e échelon	

Art. 33.— Les médecins disposant de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le Conseil national de l'ordre des médecins et recrutés pour exercer dans leur spécialité, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention de la spécialité.

Art. 34.— A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des agents non fonctionnaires de l'administration. Les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

Art. 35.— Les agents visés à l'article 30 de la présente délibération disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

Art. 36.— Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emploi d'intégration.

Art. 37.— Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 38.— Les agents sont intégrés dans l'un des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux par arrêté du Président du gouvernement. Cette intégration prend effet à la date de publication de l'arrêté susvisé.

La qualité éventuelle de chef de service est conservée, pour une période de cinq années débutant lors de la nomination.

Art. 39.— Les dispositions prévues aux articles 30 (1°, 3° et 4°), 31, 32, 33, 34, 36 et 37 sont étendues, pendant une durée d'un an à compter de la publication de la présente délibération, aux agents de 1re catégorie, relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'un contrat expatrié.

Art. 40.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Justin ARAPARI.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1243 CM du 18 novembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (projet de construction d'un immeuble de commerce et d'habitation à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, M. Tching Yao Ki).

NOR : SAU9602027AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de l'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-26 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 10 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à M. Tching Yao Ki pour la réalisation d'un immeuble à usage commercial et d'habitation à Papeete, avenue Georges-Clemenceau, selon les dispositions des plans enregistrés sous le n° 96-26 COMAP du 25 septembre 1996.

Art. 2.— Les dérogations concernent les dispositions des articles 7H, 8H et 9H du règlement d'urbanisme, en secteur A, et permettent respectivement :

- la non-couverture des besoins en matière de stationnement des véhicules, le projet offrant 4 places alors que les besoins de l'immeuble sont estimés à 12 places, soit un déficit de 8 places ;
- la construction en bordure de voies de la galerie couverte en porte-à-faux sur 1,80 m, au lieu de 3 m de large ;
- l'implantation en retrait de 1,50 m de la limite de propriété du côté du chemin de servitude, et la contiguïté du bâtiment sur les limites nord et est au-delà de la bande des 15 m de l'alignement routier, soit une hauteur de 5 m au vu des accords de voisinage.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1246 CM du 19 novembre 1996 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (projet de reconstruction de la station-service Mobil Maeva à Pirae, Taaoe, S.A. Service Mobil).

NOR : SAU9602028AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut de l'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 96-265 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 25 septembre 1996 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 10 octobre 1996 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1996,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.A. Service Mobil, en vue de la reconstruction de la station-service Mobil Maeva sise à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, selon l'étude établie par l'atelier Jean Chicou telle qu'elle apparaît au dossier APD.sept.96A.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 8H et 9H, en secteur B' du règlement d'urbanisme, et autorisent la construction des bâtiments en retrait de :

- 2,20 m et 0,90 m de l'alignement de l'avenue du Général-de-Gaulle, au lieu de 5 m ;
- 2 m de la limite nord de propriété pour celui abritant l'aire de distribution au vu de l'accord de voisinage, au lieu de 4 m.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 19 novembre 1996.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales,
de l'urbanisme et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.

NOR : PAP9601980AC

Par arrêté n° 1225 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 1995. L'exécution finale du budget 1995 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 2.248.009.856 FCP.

NOR : PAP9601981AC

Par arrêté n° 1226 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete nommant les vice-présidents du conseil d'administration et fixant la composition des différentes commissions du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9601982AC

Par arrêté n° 1227 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les conditions d'acquisition de l'ensemble immobilier "Comptoir Marine" par le port autonome de Papeete.

NOR : PAP9601983AC

Par arrêté n° 1228 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les conditions de location de l'ensemble immobilier sis à Fare Ute, lot A2 du lotissement Zone industrielle de Fare Ute, par le port autonome à la société Tahiti Quincaillerie.

NOR : PAP9601984AC

Par arrêté n° 1229 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port auto-

nome de Papeete approuvant la convention de longue durée à passer entre les compagnies pétrolières et le port autonome de Papeete. (1)

(1) Elle peut être consultée à la direction du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9601985AC

Par arrêté n° 1230 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant les tarifs en usage à la marina de Vaiare (Moorea).

Délibération n° 8-96 du 18 septembre 1996

Article 1er.— Les tarifs mensuels d'amarrage à la marina de Vaiare (Moorea) sont fixés à *huit cent soixante-douze francs CP* (872 FCP) le mètre linéaire (longueur hors tout de la coque), avec un minimum de facturation de *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Art. 2.— Les tarifs journaliers d'amarrage à la marina de Vaiare (Moorea) pour les bateaux de passage sont fixés à *soixante-sept francs CP* (67 FCP) le mètre linéaire (longueur hors tout du navire), avec un minimum de facturation de *trois cents francs CP* (300 FCP) par jour calendaire. Ces tarifs sont applicables pour un séjour inférieur à 14 jours calendaires (deux semaines).

Art. 3.— Les tarifs d'amarrage sont majorés de 25 % pour les multicoques et de 50 % pour les navires habités.

Art. 4.— Les tarifs de fourniture d'énergie, de fourniture d'eau et de ramassage d'ordures sont fixés ainsi qu'il suit en plus des tarifs d'amarrage :

4.1 - *Séjour inférieur à 14 jours calendaires :*

- navire non habité : forfait de 100 FCP par jour ;
- navire habité : forfait de 300 FCP par jour.

4.2. - *Séjour supérieur à 14 jours calendaires :*

Il s'agit des navires ayant fait l'objet d'un contrat de location d'un poste d'amarrage :

- navire non habité ou habité pendant moins de 8 jours par mois : forfait de 2.500 FCP ;
- navire habité pendant plus de 8 jours par mois : forfait de 5.000 FCP.

Art. 5.— *Stationnement des navires à terre*

5.1 - Le tarif de stationnement des navires bénéficiant d'un contrat de location mensuel d'une place à quai dans la marina est gratuit pendant une durée de 8 jours calendaires. Dans les autres cas, les navires acquittent une taxe de stationnement calculée sur la surface du navire : surface (en m²) = longueur hors tout x largeur.

5.2 - Le stationnement à la journée est égal à *vingt francs CFP* (20 FCP) par mètre carré et par jour.

5.3 - Le stationnement prolongé (au-delà de 14 jours) est égal à *deux cents francs CP* (200 FCP) par mètre carré et par mois, avec un minimum de facturation de *mille francs CP* (1.000 FCP).

Art. 6.— Ces tarifs prennent effet rétroactivement à compter du 1er mai 1996.

NOR : PAP9601988AC
Par arrêté n° 1231 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant la redevance d'occupation à payer par le chantier naval du Pacifique Sud.

NOR : PAP9601987AC
Par arrêté n° 1232 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant l'article 6 de la délibération n° 15-95 du 11 juillet 1995 relative à la réglementation et à la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire.

Délibération n° 10-96 du 18 septembre 1996

Article 1er.—La délibération n° 15-95 du 11 juillet 1995 est modifiée comme suit :

L'exercice des activités ci-dessus donne lieu à la perception des taxes suivantes au profit du port autonome :

- 1) commerce statique de produits vivriers et colportage pédestre d'objets d'art, ventes de glaces et d'ice-cream par triporteur : redevance mensuelle de 3.500 FCP ;
- 2) colportage automobile de produits vivriers ou d'objets d'art, redevance mensuelle de :
 - 13.500 FCP, pour tout véhicule n'excédant pas 10 m² de surface au sol ;
 - 16.000 FCP, pour les véhicules d'une surface supérieure à celle précitée ;
- 3) redevance mensuelle pour l'utilisation de bornes électriques : 11.000 FCP par véhicule ;
L'usage de générateurs thermiques indépendants est interdit de jour comme de nuit ;
- 4) redevance mensuelle pour l'évacuation des ordures : 1.000 FCP par véhicule.

En aucun cas, la surface couverte du véhicule (auvents, équipements et matériels divers...) servant au colportage de produits vivriers ne peut dépasser 12 m² (longueur x largeur).

Les accessoires autorisés, dans le cas de colportage automobile (à savoir tabourets, barbecue, glacières), ne peuvent dépasser une surface supplémentaire au sol de 4 m². La mise en place de tables et chaises à l'extérieur du véhicule est interdite.

Les redevances ci-dessus sont payables trimestriellement et d'avance à la régie des recettes et dépenses du port autonome à Motu Uta.

Tout retard constaté de plus de trois mois dans le paiement des redevances entraîne l'annulation sans préavis de l'autorisation.

NOR : PAP9601988AC
Par arrêté n° 1233 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete fixant l'augmentation annuelle des tarifs de location des terrains situés en zone des entrepôts et en zone des constructions navales de Motu Uta.

Délibération n° 11-96 du 18 septembre 1996

Article 1er.— La redevance d'occupation des terrains situés en zone des entrepôts et en zone des constructions navales de Motu Uta est fixée à 2.000 FCP le m² par an.

Art. 2.— Cette redevance s'applique à compter du 1er janvier 1996 sur une période de dix années avec les abattements suivants :

Années	Abattements	Redevances à payer
1996	55 %	900 FCP le m ²
1997	50 %	1.000 FCP le m ²
1998	45 %	1.100 FCP le m ²
1999	40 %	1.200 FCP le m ²
2000	35 %	1.300 FCP le m ²
2001	30 %	1.400 FCP le m ²
2002	25 %	1.500 FCP le m ²
2003	20 %	1.600 FCP le m ²
2004	10 %	1.800 FCP le m ²
2005	0 %	2.000 FCP le m ²

Art. 3.— Ces tarifs seront toutefois revalorisés annuellement en fonction de l'évolution constatée de l'indice du coût de la vie selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = P/Po :$$

Po : représente la valeur de l'indice mensuel des prix de détail à la consommation, arrêté par le conseil des ministres et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française pour le mois de janvier de l'année précédant celle de la signature de la convention ;

P : représente la valeur de ce même indice publié au 1er janvier de l'année précédant celle de la dernière révision pour laquelle est fait le calcul de la redevance.

Art. 4.— Les bâtiments édifiés sur les terrains de ces zones ne pourront en aucun cas être sous-loués par leurs propriétaires.

Art. 5.— Les dispositions de la délibération n° 37-95 susvisée du 27 décembre 1995 sont par conséquent abrogées.

NOR : PAP9601988AC
Par arrêté n° 1234 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 12-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant un terrain sis en zone douanière au profit du service des douanes et droits indirects.

NOR : PAP9601989AC
Par arrêté n° 1235 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 13-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention aux organisations syndicales du personnel du port autonome de Papeete.

NOR : PAP9601981AC
Par arrêté n° 1236 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 14-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention à l'école de voile de Arue.

NOR : PAP9601982AC
Par arrêté n° 1237 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention à l'Olympique du port.

NOR : PAP9601993AC

Par arrêté n° 1233 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete accordant une remise gracieuse à la société Cegelec.

NOR : PAP9601994AC

Par arrêté n° 1239 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 17-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'abandon des créances dues par le voilier Seer au port autonome de Papeete.

NOR : PAP9601995AC

Par arrêté n° 1240 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete autorisant l'avance financière du port autonome au profit du cargo russe Kovrov pour assurer la sécurité du navire.

NOR : PAP9601996AC

Par arrêté n° 1241 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete attribuant une subvention au comité d'ac-

cueil de la course rallye à la voile autour du monde organisée par la société World Cruising Ltd.

NOR : PAP9601997AC

Par arrêté n° 1242 CM du 18 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-96 du 18 septembre 1996 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant résiliation de la convention de location du plan d'eau sis à Faaa-Punaauia à la société Tahiti Aquatique.

NOR : TT9602045AC

Par arrêté n° 1244 CM du 19 novembre 1996.— L'atoll de Taenga est ajouté à la desserte maritime du navire Hotu Maru de la S.A.R.L. Wong et Cie, et sera touché à la demande.

Le présent arrêté ne saurait en rien déroger à l'activité de transport explicitée en l'article 4 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996.

NOR : FCO9602063AC

Par arrêté n° 1247 CM du 19 novembre 1996.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 1996 est déterminée selon le tableau joint en annexe n° 5-96.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT REPARTITION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996

Tableau n° 5-96

(en milliers de francs)

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	TOTAL
PR	3.000												17.000		20.000
AT															0
CESC	3.452														3.452
VP							10.000				- 10.000				0
MJS													40.000		40.000
MFR	61.145														61.145
MLA	119.000											215.000			334.000
MEC							- 111.000						51.404	20.000	- 39.596
MED	810			4.073											4.883
MEF											- 50.000				- 50.000
MSO					18.182										18.182
MSR	11.340				62.810										74.150
MAG	3.100			- 4.500				5.450		1.400					5.450
MCV				70.000											70.000
MEQ	- 10.000	505	162.630		257	331.600		- 112							484.880
MTR	13.000					- 2.000			2.000						13.000
MEN													130.000		130.000
	204.847	505	162.630	69.573	81.249	329.600	- 101.000	5.338	2.000	1.400	- 60.000	215.000	238.404	20.000	1.169.546

NOR : FCC9602035AC

Par arrêté n° 1248 CM du 19 novembre 1996.— Est autorisé un virement de crédits de 10.000.000 F CFP comme suit :

(en milliers de francs)

S/chapitre	Article	Libellé	En +	En -
972.06	690	Droits de timbre et enregistrement		10.000
972.00	690	Remboursement de trop-perçus	10.000	
		Droits à l'importation		
		Remboursement de trop-perçus		
		Total	10.000	10.000

NOR : OPT9602074AC

Par arrêté n° 1254 CM du 22 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96-13 portant tarification des accès au réseau Internet et des services Internet mis en place par l'Office des postes et télécommunications adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 12 juillet 1996.

Delibération n° 96-13 du 12 juillet 1996

Article 1er.— La tarification des accès au réseau Internet et des services Internet mis en place par l'Office des postes et télécommunications applicable à compter du 1er décembre 1996, fait l'objet des annexes jointes à la présente délibération.

2 - Coût d'utilisation du réseau O.P.T.

Type d'accès	Mode d'accès	Débit	Frais de raccordement	Tarif	Modem
Accès permanent : le réseau local de l'utilisateur est relié à l'opérateur, donc à Internet, via une ligne spécialisée. Une adresse de classe C (au minimum) et un nom de domaine sont alloués.	ligne spécialisée	19,2 kbit/s	65.000 F CFP	Inclus dans le coût d'accès au réseau Internet (formule Internet 3)	Inclus
	ligne spécialisée	64 kbit/s	109.000 F CFP	Inclus dans le coût d'accès au réseau Internet (formule Internet 4)	Inclus
Accès intermittent complet : le réseau local de l'utilisateur est relié ponctuellement à l'opérateur via le R.N.I.S. Une adresse de classe C et un nom de domaine sont alloués.	Numéris	64 kbit/s	néant	Tarifs Numéris pour les transmissions numériques de bout en bout (1)	carte R.N.I.S. non fournie
Accès individuel IP : une station est reliée ponctuellement à l'opérateur via un modem ou via le R.T.C. Une adresse IP est alors soit allouée dynamiquement au moment de la connexion, soit fournie définitivement.	R.T.C.	modem V34 débit autorisé jusqu'à 28,8 kbit/s (2)	néant	Tarifs O.P.T. en vigueur	non fourni

- (1) Dès l'ouverture de la passerelle Numéris - Internet.
 (2) Débit maximum non garanti sur la totalité du territoire de la Polynésie française.

3 - Coûts d'accès au réseau Internet (abonnement + trafic)

L'abonnement mensuel est souscrit pour une durée minimum de 6 mois.

Pour les formules Internet 1 et 2, le niveau d'abonnement choisi par le client est arrêté pour une période d'un mois indivisible, toute modification de ces abonnements sera facturée 1.000 F CFP.

Les abonnés aux formules Internet 1 et 2 ont accès au réseau Internet par le n° 82.88.88.

Formules	Abonnement mensuel	Nombre d'heures (forfait)	Coût de l'heure supplémentaire (4)	Plafond (1)
Formule Internet 1	3.000 F CFP	3 heures	1.280 F CFP	50.000 F CFP
Formule Internet 2	9.000 F CFP	15 heures	1.280 F CFP	50.000 F CFP
Formule Internet 3 (2)	216.000 F CFP	illimité	sans	sans
Formule Internet 4 (3)	1.090.000 F CFP	illimité	sans	sans

- (1) Au-delà du plafond mensuel de 50.000 F CFP pour les formules Internet 1 et 2, l'abonné ne paie plus que le tarif du R.T.C.
 (2) et (3) Les formules correspondent à des accès permanents par liaison spécialisée (L.S.).
 (4) La facturation des connexions excédant le forfait mensuel est calculée par tranche de 3 minutes indivisible, soit 64 F CFP.

4 - Accès temporaires au réseau Internet (trafic)

Cette tarification est destinée aux utilisateurs occasionnels d'accès au réseau Internet ou aux personnes de passage en Polynésie française désirant se connecter à ce réseau.

Il n'est perçu ni frais fixes, ni frais d'accès, ni abonnement.

Cette tarification abroge celle figurant en annexe à l'arrêté n° 1357 CPTT du 10 novembre 1995 portant création d'un service permettant l'accès au réseau Internet à partir de la Polynésie française.

Compte tenu de l'évolution rapide du réseau et des services Internet, l'accès à de nouveaux services pourra faire l'objet d'offres sur mesure.

ANNEXE 1*Tarification des accès au réseau Internet (Réseau O.P.T. + accès au réseau Internet)*

Les règles de facturation et de recouvrement des redevances d'accès au réseau Internet et des services Internet sont les règles générales applicables en matière de services des télécommunications.

1 - Frais fixes

Frais d'accès au service Internet : 8.000 F CFP perçus une fois pour toute.

Le règlement de ces frais fixes donne droit à l'attribution d'un identifiant (login) et d'un mot de passe. Tout changement de ce mot de passe par l'O.P.T., à la demande du client, sera facturé 600 F CFP.

Types d'accès	Mode d'accès	Débit	Tarif (réseau OPT + accès au réseau Internet)	Modem
Accès kiosque : une station est reliée ponctuellement à l'opérateur via un modem et le R.T.C.. Une adresse IP est alors soit allouée dynamiquement au moment de la connexion. La connexion, obtenue par le numéro d'appel 36.88.88, est effectuée avec le login "anonymous" et le mots de passe "anonymous".	R.T.C.	modem V34 débit autorisé jusqu'à 28,8 kbit/s (1)	64 F CFP/mn pour les abonnés de la Société 96 F CFP/mn pour les archipels éloignés	non inclus

(1) Débit maximum non garanti sur la totalité du territoire de la Polynésie française.

ANNEXE 2

Tarification des services Internet

Les tarifs ci-dessous se rajoutent aux tarifs d'accès au réseau Internet de l'annexe 1.

Définition du service	Libellé du service	Tarifs
1 - Attribution d'un nom de domaine et d'une adresse IP (Internet Protocole) sur une machine Internet L'Office étant reconnu sur le plan international, tous les serveurs locaux peuvent être contactés par le réseau Internet.	. Attribution d'un nom de domaine fixe	800 F CFP/mois
	. Attribution d'une adresse IP fixe	500 F CFP/mois
2 - Les services MAIL 2.1. L'Office propose l'attribution d'une adresse électronique sur un serveur "mail.pf" de la forme : "user" @ mail.pf. 2.2. La mailing-list privée fournie pour des clients qui souhaitent pouvoir échanger des messages dans un cercle privé d'abonnés. Pour cela une liste d'abonnés spécifiques sera déclarée dans le serveur mail qui distribuera tous les messages reçus à cette liste.	. Attribution d'une boîte aux lettres : (B.A.L. de 500 kilo-octets) + adresse électronique	800 F CFP/mois
	. B.A.L. par 2,5 méga-octets (M.O.) supplémentaire	500 F CFP/mois
3 - Les Forums (ou News) Les forums sont appelés aussi News ou conférence USENET. Ce service constitue un vaste forum thématique. Chaque forum (NEWS-GROUP) regroupe des participants et des experts du monde entier intéressés par le même sujet (technique, culturel, pratique) où le principe de la libre-participation de chacun se fait par un système de question-réponse ou F.A.Q. (Frequently Asked Question).	. Accès aux FORUMS ou NEWS : news.pf	500 F CFP/mois
	4 - Le "Transfert de fichier" géré par le standard F.T.P. (File Transfert Protocol) Il permet de télécharger ou de mettre à disposition des données spécifiques depuis une machine connectée à Internet. C'est ainsi que des logiciels en SHAREWARE ou FREEWARE sont diffusés sur le réseau. La plupart des serveurs offrent un accès "anonymous" permettant aux utilisateurs de s'y connecter sans posséder de "compte" sur la machine. Chaque mois, les sites "F.T.P. anonymous" sont interrogés par les serveurs ARCHIE qui créent une base mondiale des sites.	. Accès au F.T.P.
5 - Le WORLD WIDE WEB C'est une application multimédia permettant d'effectuer des recherches de tous types (F.T.P.) sur le réseau. Le format WEB est celui des données mises à la disposition des "Internautes". Le format du WEB nommé "Hypertext" est devenu le standard sur Internet grâce à sa convivialité et sa portabilité (lisible par tous les types de machine). 5.1. Création d'un WEB La création d'un WEB consiste à mettre des informations dans un fichier informatique au format "Hypertext". Jusqu'à présent l'écriture des pages se fait au format H.T.M.L. (Hypertext Markup Language) qui permet de créer du texte, du son, des images ou de la vidéo. 5.2. Hébergement d'un WEB Héberger un WEB consiste à disposer son fichier correspondant au format hypertext sur une machine raccordée de façon permanente à Internet.	WORLD WIDE WEB ou W.W.W. ou W3 ou WEB . Création d'un WEB . Hébergement d'un WEB	cf 5.1. cf 5.2.
	. Création complète (design, mise en page, arborescence, scannérisation) . Mise au format H.T.M.L. d'un document fini (remise des documents scannérisés)	offre sur mesure
	. Déclaration du nom de domaine "W.W.W.. nom.pf" . Attribution d'une adresse IP fixe . Création du site et gestion du nom fixe . Location de la place occupée sur le serveur hébergeant par tranche de 10 M.O. d'espace disque . Crédit de trafic de 50 M.O./jour, au-delà, facturation par M.O. indivisible	offre sur mesure

NOR : OPT9602073AC

Par arrêté n° 1255 CM du 22 novembre 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 96-35 portant réaménagement des tarifs de télécommunications, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 octobre 1996.

Delibération n° 96-35 du 21 octobre 1996

Article 1er.— Les différents tarifs applicables à compter du 1er décembre 1996 aux abonnements téléphoniques, aux communications téléphoniques automatiques intérieures et aux communications téléphoniques automatiques et manuelles extérieures à la Polynésie française font l'objet des annexes jointes à la présente délibération.

Ces dispositions abrogent et remplacent celles figurant en annexes à l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986, modifié, portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur, à l'arrêté n° 1348 CPTT du 26 décembre 1992, modifié, portant tarification des communications utilisant le réseau numérique à intégration de services R.N.I.S. au départ de la Polynésie française, et à l'arrêté n° 996 CPTT du 28 septembre 1994, modifié, portant réaménagement des tarifs des télécommunications extérieures au territoire de la Polynésie française.

ANNEXE 1

Tarification des abonnements téléphoniques

Les tarifs des abonnements téléphoniques sont fixés conformément aux dispositions suivantes :

A 2. Abonnement ligne principale	
A 2010 - Redevance mensuelle d'abonnement d'une ligne principale mixte, spécialisée arrivée ou départ	2.000 F CFP
A 3. Abonnement ligne d'extension	
A 301 - Redevance mensuelle d'abonnement	1.000 F CFP
A 4. Parts contributives	
A 42 - Redevance mensuelle d'abonnement	2.000 F CFP
A 5. Abonnement ligne supplémentaire	
A 50 - Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique ou des propriétés tierces (lignes supplémentaires intérieures)	2.000 F CFP
A 51 - Lignes supplémentaires n'empruntant pas la voie publique, des propriétés tierces ou des parties communes d'immeubles (lignes supplémentaires intérieures)	2.000 F CFP
A 511 - Redevance mensuelle d'entretien ou de location-entretien Toute ligne supplémentaire extérieure est obligatoirement entretenue par l'office	2.000 F CFP
A 512 - Redevance mensuelle de droit d'usage - redevance fixe indépendante de la longueur	2.000 F CFP
- redevance fixe	2.000 F CFP

ANNEXE 2

Tarification des communications téléphoniques Régime intérieur

D 10. Communications de circonscription (ou locales) dans tous les archipels de la Polynésie française	
D 100 - Communication établie à partir d'un poste d'abonné	
- Tarif normal, par tranche de 4 minutes, tous les jours de la semaine de 6 h à 22 h	32 F CFP
- Tarif réduit, par tranche de 8 minutes, tous les jours de la semaine de 0 h à 6 h et de 22 h à 24 h	32 F CFP
Les points D 1001, D 1002, D 1003 et D 1004 sont supprimés.	

D 11. Communications intercirconscriptions

- Tarif normal, tous les jours de la semaine de 6 h à 22 h
 - Tarif réduit, réduction de 50 % tous les jours de la semaine de 0 h à 6 h et de 22 h à 24 h
- Les points D 1101, D 1102, D 1103 et D 1104 sont supprimés.

Type de relation	Cadence de taxation (1 taxe de base toutes les x secondes)	
	Tarif normal	Tarif réduit 50 %
a) <i>Iles du Vent</i> dans l'île de Tahiti		
- relation Papeete-Taravao	150	300
- relation Tahiti-Moorea	87,5	175
b) <i>Les Sous-le-Vent</i>		
- relation Raiatea-Tahaa	112	224
- autres relations	75	150
c) <i>Relations IDV-ISLV</i>	43,7	87,5
d) <i>Archipel des Tuamotu</i>		
- relations (Fiangiroa-Tikehau) (Fiangiroa-Mataiva) (Mataiva-Tikehau) (Takarua-Takapoto) (Apataki-Kaukura)	56,2	112,4
- autres relations	37,5	75
e) <i>Archipel des Marquises</i>		
- relation Hiva Oa-Tahuata	112	224
- relations (Nuku Hiva-Ua Pou) (Nuku Hiva-Ua Huka) (Ua Pou-Ua Huka) (Hiva Oa-Fatu Hiva) (Tahuata-Fatu Hiva)	75	150
- autres relations	56,2	112,4
f) <i>Toute autre relation intra-Polynésie française</i>	37,5	75

E3. Tarifs réduits

Les tarifs réduits sont applicables tous les jours de la semaine de 0 h à 6 h dans les relations téléphoniques automatiques mentionnées ci-dessous.

Tableau des relations téléphoniques automatiques du régime international bénéficiant de tarifs réduits

Destination	Tarif d'une minute de communication en francs CFP	
	Tarif normal	Tarif réduit
France (métropole) (y compris Andorre et Monaco)	200	100
Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna	180	100
Guadeloupe, Martinique, Guyane, Saint-Pierre-et-Miquelon, Réunion et Mayotte	200	100
Etats-Unis (sauf Alaska) et Canada	200	100
Japon	200	100
Hong Kong	200	100
Singapour	200	100
Australie et Nouvelle-Zélande	180	100
Hawaï	180	100

ANNEXE 3

Tarification des communications téléphoniques Régime international

TABLEAU E10

Tarifs des communications automatiques internationales

Zone Asie-Inde	Destinations	(*) Tarif en francs CFP	
		par minute	(**) TB/seconde
	Hong Kong	200	9,60
	Japon	200	9,60
	Singapour	200	9,60

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Chine (République populaire de)	300	6,40
Corée du Sud	300	6,40
Indonésie	300	6,40
Philippines	300	6,40
Taiwan	300	6,40
Thaïlande	300	6,40

Bangladesh	325	5,91
Bhoutan	325	5,91
Brunei	325	5,91
Cambodge	325	5,91
Corée du Nord	325	5,91
Inde	325	5,91
Laos	325	5,91
Macao	325	5,91
Malaisie	325	5,91
Maldives	325	5,91
Maurice	325	5,91
Mongolie	325	5,91
Népal	325	5,91
Pakistan	325	5,91
Seychelles	325	5,91
Sri Lanka	325	5,91
Union de Myanmar (ex-Birmanie)	325	5,91
Vietnam	325	5,91

Zone maritime

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Inmarsat océan Pacifique	900	2,13
Inmarsat océan Atlantique Est	1.300	1,48
Inmarsat océan Atlantique Ouest	1.300	1,48
Inmarsat océan Indien	1.300	1,48

Zone Amérique centrale

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Mexique	300	6,40
Anguilla	325	5,91
Antigua et Barbuda	325	5,91
Antilles néerlandaises	325	5,91
Aruba	325	5,91
Ascension	325	5,91
Bahamas	325	5,91
Barbade	325	5,91
Belize	325	5,91
Bermudes	325	5,91
Cayman	325	5,91
Costa Rica	325	5,91
Cuba	325	5,91
Dominicaine	325	5,91
Dominique	325	5,91
El Salvador	325	5,91
Equateur	325	5,91
Grenade	325	5,91
Haiti	325	5,91
Honduras	325	5,91
Jamaïque	325	5,91
Montserrat	325	5,91
Nicaragua	325	5,91
Panama	325	5,91
Porto Rico	325	5,91
Saint Christophe (St Kitts-Nevis)	325	5,91
Saint Vincent	325	5,91
Sainte Hélène	325	5,91
Sainte Lucie	325	5,91
Trinité et Tobago	325	5,91
Turques et Caïques	325	5,91
Vierges (Iles G.B.)	325	5,91
Vierges (Iles E.U.A.)	325	5,91

Zone Amérique du Sud

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Argentine	300	6,40
Bésil	300	6,40
Chili	300	6,40
Bolivia	325	5,91
Colombie	325	5,91
Equateur	325	5,91
Falkland	325	5,91
Guatemala	325	5,91
Guyana	325	5,91
Paraguay	325	5,91
Pérou	325	5,91
Surinam	325	5,91
Uruguay	325	5,91
Venezuela	325	5,91

Zone Pacifique

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Nouvelle-Calédonie	180	10,67
Wallis-et-Futuna	180	10,67
Australie	180	10,67
Nouvelle-Zélande	180	10,67
Hawaï	180	10,67
Cook	180	10,67
Fidji	180	10,67
Vanuatu	180	10,67
Guam	200	9,60
Kiribati	200	9,60
Mariannes du Nord (Saipan)	200	9,60
Nauru	200	9,60
Niue	200	9,60
Norfolk (Australie)	200	9,60
Papouasie-Nouvelle-Guinée	200	9,60
Salomon	200	9,60
Samoa américaines	200	9,60
Samoa occidentales	200	9,60
Stations antarctiques (Australie)	200	9,60
Tonga	200	9,60

Zone Afrique, Moyen-Orient

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Israël	300	6,40
Afrique du Sud	325	5,91
Angola	325	5,91
Arabie Saoudite	325	5,91
Bahrein	325	5,91
Botswana	325	5,91
Cap-Vert	325	5,91
Egypte	325	5,91
Emirats arabes-unis	325	5,91
Erythrée	325	5,91
Ethiopie	325	5,91
Gambie	325	5,91
Ghana	325	5,91
Guinée-Bissau	325	5,91
Guinée équatoriale	325	5,91
Irak	325	5,91
Iran	325	5,91
Jordanie	325	5,91
Kenya	325	5,91
Koweït	325	5,91
Lesotho	325	5,91
Liban	325	5,91
Liberia	325	5,91
Libye	325	5,91
Malawie	325	5,91

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) TB/seconde
Mozambique	325	5,91
Namibie	325	5,91
Nigeria	325	5,91
Oman	325	5,91
Ouganda	325	5,91
Qatar	325	5,91
Sao Tome et Principe	325	5,91
Sierra Leone	325	5,91
Somalie	325	5,91
Soudan	325	5,91
Swaziland	325	5,91
Syrie	325	5,91
Tanzanie	325	5,91
Yemen (République arabe du)	325	5,91
Zambie	325	5,91
Zimbabwe	325	5,91

Zone Amérique du Nord

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Canada	200	9,60
Etats-Unis	200	9,60
Alaska	325	5,91

Zone France, D.O.M.-T.O.M. et collectivités territoriales

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Andorre (Principauté d')	200	9,60
France	200	9,60
Guadeloupe	200	9,60
Guyane française	200	9,60
Martinique	200	9,60
Mayotte	200	9,60
Monaco (Principauté de)	200	9,60
Réunion	200	9,60
Saint-Pierre-et-Miquelon	200	9,60

Zone Europe, Union européenne

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Açores (Portugal)	300	6,40
Allemagne	300	6,40
Autriche	300	6,40
Belgique	300	6,40
Canaries (Espagne)	300	6,40
Cité du Vatican	300	6,40
Danemark	300	6,40
Espagne	300	6,40
Feroe-iles (Danemark)	300	6,40
Finlande	300	6,40
Gibraltar (Royaume-Uni)	300	6,40
Grèce	300	6,40
Groenland (Danemark)	300	6,40
Irlande	300	6,40
Italie	300	6,40
Luxembourg	300	6,40
Madère (Portugal)	300	6,40
Pays-Bas	300	6,40
Portugal	300	6,40
Royaume-Uni	300	6,40
Saint Marin (Italie)	300	6,40
Suède	300	6,40

Zone reste Europe

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Liechtenstein (Suisse)	300	6,40
Suisse	300	6,40

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Albanie	325	5,91
Arménie (C.E.I.)	325	5,91
Azerbaïdjan (République d') (C.E.I.)	325	5,91
Belarusse (République de) (C.E.I.)	325	5,91
Bosnie-Herzégovine (République de)	325	5,91
Bulgarie	325	5,91
Chypre	325	5,91
Chypre (Etat fédéré turc de)	325	5,91
Croatie (République de)	325	5,91
Estonie (République d')	325	5,91
Georgie (République de) (C.E.I.)	325	5,91
Hongrie	325	5,91
Islande	325	5,91
Kazakhstan (République de) (C.E.I.)	325	5,91
Kirghizistan (République de) (C.E.I.)	325	5,91
Lettonie (République de)	325	5,91
Lituanie (République de)	325	5,91
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	325	5,91
Malte	325	5,91
Moldavie (République de) (C.E.I.)	325	5,91
Norvège	325	5,91
Ouzbékistan (République d') (C.E.I.)	325	5,91
Pologne	325	5,91
Roumanie	325	5,91
Russie (République fédérative de) (C.E.I.)	325	5,91
Slovaquie (République de)	325	5,91
Slovénie (République de)	325	5,91
Tadjikistan (République de) (C.E.I.)	325	5,91
Tchèque (République)	325	5,91
Turkménistan (République de) (C.E.I.)	325	5,91
Turquie	325	5,91
Ukraine (C.E.I.)	325	5,91
Yougoslavie (République fédérative de)	325	5,91

Pays francophones d'Afrique

Destinations	(*) Tarif en francs CFP par minute	(**) TB/seconde
Algérie	300	6,40
Bénin	300	6,40
Burkina-Faso	300	6,40
Burundi	300	6,40
Cameroun	300	6,40
Centrafrique	300	6,40
Comores	300	6,40
Congo-Brazza	300	6,40
Côte-d'Ivoire	300	6,40
Djibouti	300	6,40
Gabon	300	6,40
Guinée (Conakry)	300	6,40
Madagascar	300	6,40
Mali	300	6,40
Maroc	300	6,40
Mauritanie	300	6,40
Niger	300	6,40
Rwanda	300	6,40
Sénégal	300	6,40
Tchad	300	6,40
Togo	300	6,40
Tunisie	300	6,40
Zaïre	300	6,40

(*) Valeur approchée.

(**) Une taxe de base toutes les x secondes (valeur de la TB : 32 F CFP).

TABLEAU E11

Tarifs des communications manuelles internationales

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Hong Kong	352	11
Japon	352	11
Singapour	352	11

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Chine (République populaire de)	672	21
Corée du Sud	672	21
Indonésie	672	21
Philippines	672	21
Taiwan	672	21
Thaïlande	672	21
Bangladesh	672	21
Bhoutan	672	21
Brunel Darussalam	672	21
Cambodge	672	21
Corée du Nord	672	21
Diego Garcia	672	21
Inde	672	21
Laos	672	21
Macao	672	21
Malaisie	672	21
Maldives	672	21
Maurice	672	21
Mongolie	672	21
Népal	672	21
Pakistan	672	21
Seychelles	672	21
Sri Lanka	672	21
Union de Myanmar (ex-Birmanie)	672	21
Vietnam	672	21

Zone maritime

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Inmarsat océan Pacifique	1.312	41
Inmarsat océan Atlantique Est	1.920	60
Inmarsat océan Atlantique Ouest	1.920	60
Inmarsat océan Indien	1.920	60

Zone Amérique centrale

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Mexique	704	22
Anguilla	768	24
Antigua et Barbuda	768	24
Antilles néerlandaises	768	24
Aruba	768	24
Ascension	768	24
Bahamas	768	24
Barbade	768	24
Belize	768	24
Bermudes	768	24
Cayman	768	24
Costa Rica	768	24
Cuba	768	24
Dominicaine	768	24
Dominique	768	24
El Salvador	768	24
Equateur	768	24
Grenade	768	24
Haiti	768	24
Honduras	768	24
Jamaïque	768	24
Montserrat	768	24
Nicaragua	768	24
Panama	768	24
Porto Rico	768	24
Saint Christophe (St Kitts-Nevis)	768	24
Saint Vincent	768	24
Sainte Hélène	768	24
Sainte Lucie	768	24
Trinité et Tobago	768	24
Turques et Caïques	768	24
Vierges (Iles G.B.)	768	24
Vierges (Iles E.U.A.)	768	24

Zone Amérique du Sud

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Argentine	704	22
Bésil	704	22
Chili	704	22
Bolivie	768	24
Colombie	768	24
Equateur	768	24
Falkland	768	24
Guatemala	768	24
Guyana	768	24
Paraguay	768	24
Pérou	768	24
Surinam	768	24
Uruguay	768	24
Venezuela	768	24

Zone Pacifique

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Nouvelle-Calédonie	224	7
Wallis-et-Futuna	224	7
Australie	256	8
Nouvelle-Zélande	256	8
Hawaii	320	10
Cook	224	7
Fidji	320	10
Vanuatu	224	7
Carolines	384	12
Guam	384	12
Kiribati	384	12
Majuro	384	12
Mariannes du Nord (Saipan)	384	12
Marshall	384	12
Micronésie (Kosrae, Ponape, Truk)	384	12
Midway	384	12
Nauru	384	12
Niue	384	12
Norfolk (Australie)	384	12
Palau	384	12
Papouasie-Nouvelle-Guinée	384	12
Pitcairn (Royaume-Uni)	384	12
Salomon	384	12
Samoa américaines	384	12
Samoa occidentales	384	12
Stations antarctiques (Australie)	384	12
Tokelau	384	12
Tonga	384	12
Tuvalu	384	12
Wake	384	12

Zone Afrique, Moyen-Orient

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Israël	704	22
Afghanistan	768	24
Afrique du Sud	768	24
Angola	768	24
Arabie Saoudite	768	24
Bahreïn	768	24
Bostwana	768	24
Cap-Vert	768	24
Egypte	768	24
Emirats arabes unis	768	24
Erythrée	768	24
Ethiopie	768	24

Tarif en francs CFP (*)

Destinations	par minute	Nb TB
Gambie	768	24
Ghana	768	24
Guinée-Bissau	768	24
Guinée équatoriale	768	24
Irak	768	24
Iran	768	24
Jordanie	768	24
Kenya	768	24
Koweït	768	24
Lesotho	768	24
Liban	768	24
Libéria	768	24
Libye	768	24
Malawie	768	24
Mozambique	768	24
Namibie	768	24
Nigeria	768	24
Oman	768	24
Ouganda	768	24
Qatar	768	24
Sao Tome et Principe	768	24
Sierra Leone	768	24
Somalie	768	24
Soudan	768	24
Swaziland	768	24
Syrie	768	24
Tanzanie	768	24
Yemen (République arabe d')	768	24
Yemen (ex-République démocratique populaire du)	768	24
Zambie	768	24
Zanzibar	768	24
Zimbabwe	768	24

Zone Amérique du Nord

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Canada	352	11
Etats-Unis	352	11
Alaska	768	24

Zone France, D.O.M.-T.O.M. et collectivités territoriales

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Andorre (Principauté d')	352	11
France	352	11
Guadeloupe	352	11
Guyane française	352	11
Martinique	352	11
Mayotte	352	11
Monaco (Principauté de)	352	11
Réunion	352	11
Saint-Pierre-et-Miquelon	352	11

Zone Europe, Union européenne

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Açores (Portugal)	544	17
Allemagne	544	17
Autriche	544	17
Belgique	544	17
Canaries (Espagne)	544	17
Cité du Vatican	544	17
Danemark	544	17
Espagne	544	17
Feroe - îles (Danemark)	544	17
Finlande	544	17
Gibraltar (Royaume-Uni)	544	17
Grèce	544	17
Groenland (Danemark)	544	17
Irlande	544	17
Italie	544	17
Tarif en francs CFP		(*)

Destinations	par minute	Nb TB
Luxembourg	544	17
Madère (Portugal)	544	17
Pays-Bas	544	17
Portugal	544	17
Royaume-Uni	544	17
Saint Marin (Italie)	544	17
Suède	544	17

Zone reste Europe

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Liechtenstein (Suisse)	544	17
Suisse	544	17
Albanie	544	17
Arménie (C.E.I.)	544	17
Azerbaïdjan (République d') (C.E.I.)	544	17
Belarusse (République de) (C.E.I.)	544	17
Bosnie-Herzégovine (République de)	544	17
Bulgarie	544	17
Chypre	544	17
Chypre (Etat fédéré turc de)	544	17
Croatie (République de)	544	17
Estonie (République d')	544	17
Georgie (République de) (C.E.I.)	544	17
Hongrie	544	17
Islande	544	17
Kazakhstan (République de) (C.E.I.)	544	17
Kirghizistan (République de) (C.E.I.)	544	17
Lettonie (République de)	544	17
Lituanie (République de)	544	17
Macédoine (ancienne République yougoslave de)	544	17
Malte	544	17
Moldavie (République de) (C.E.I.)	544	17
Norvège	544	17
Ouzbékistan (République d') (C.E.I.)	544	17
Pologne	544	17
Roumanie	544	17
Russie (République fédérative de) (C.E.I.)	544	17
Slovaquie (République de)	544	17
Slovénie (République de)	544	17
Tadjikistan (République de) (C.E.I.)	544	17
Tchèque (République)	544	17
Turkménistan (République de) (C.E.I.)	544	17
Turquie	544	17
Ukraine (C.E.I.)	544	17
Yougoslavie (République fédérative de)	544	17

Pays francophones d'Afrique

Destinations	Tarif en francs CFP par minute	(*) Nb TB
Algérie	384	12
Bénin	384	12
Burkina-Faso	384	12
Burundi	384	12
Cameroun	384	12
Centrafrique	384	12
Comores	384	12
Congo-Brazza	384	12
Côte-d'Ivoire	384	12
Djibouti	384	12
Gabon	384	12
Guinée (Conakry)	384	12
Madagascar	384	12
Mali	384	12
Maroc	384	12
Mauritanie	384	12
Niger	384	12
Rwanda	384	12
Sénégal	384	12
Tchad	384	12
Togo	384	12
Tunisie	384	12
Zaïre	384	12

(*) Nombre de taxes de base imputées (valeur de la TB : 32 F CFP).

A N N E X E 4

*Tarification des communications Numéris
Réseau numérique à intégration de services (R.N.I.S.)*

N30. Communications intra-Polynésie

Le prix de la taxe de base est celui en vigueur pour le téléphone.

La tarification des communications, qui est appliquée pour chaque canal B utilisé, s'effectue selon deux modes différents :

- mode service téléphonique : tarification téléphonique ordinaire dans la relation considérée, y compris la modulation horaire ;
- mode transmission numérique de bout en bout (limité à l'archipel de la Société) : tarification téléphonique ordinaire dans la relation considérée, y compris la modulation horaire majorée par application du coefficient 2.

N31. Communications internationales

N310. - Relations Polynésie française - France métropolitaine, D.O.M., T.O.M. et pays étrangers

Le prix de la taxe de base est celui en vigueur pour le téléphone.

La tarification des communications, qui est appliquée pour chaque canal B utilisé, s'effectue selon deux modes différents, dans les liaisons ouvertes à ce service :

- mode service téléphonique : tarification téléphonique ordinaire dans la relation considérée, y compris la modulation horaire ;
- mode transmission numérique de bout en bout : tarification téléphonique ordinaire dans la relation considérée, sans application de la modulation horaire, majorée par application du coefficient 2.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 1086 PR du 20 novembre 1996.— Est désigné jusqu'au 7 août 1997 en tant que membre professionnel de la commission consultative de la navigation charter : M. Bruno Cadoret, membre titulaire, S.A.R.L. The Moorings, en remplacement de M. Henri Valin.

**MINISTRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 7199 MFR du 19 novembre 1996.— Les comptes suivants sont ajoutés à la nomenclature des comptes du territoire :

- Article 281 "Affectation" ;
- Article 282 "Mise à disposition".

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 7192 MLA du 18 novembre 1996.— Les dispositions de l'arrêté n° 935 CM du 6 septembre 1995 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime à Takaroa et à Ahe sont modifiées comme suit en ce qu'elles concernent Mme Yoline Maifano épouse Huhina, à Ahe, commune de Manihi :

Lire :

- Au secteur 2 face à la terre Terekia 3 :
- à environ 2,5 km du rivage : 5 stations de collectage de 100 m x 1 m... ;
- à environ 2,200 km du rivage : élevage de la nacre (3 ha)...

**MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN
ET DE LA PREVISION ECONOMIQUE,
DES ENTREPRISES ET DE L'ENERGIE**

Par arrêté n° 7242 MEC du 20 novembre 1996.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes :

Dénomination de l'entreprise	N° R.C.	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée (en F CFP)
Ahutai S.A.R.L./Rocha Jorge	5.115 B	301.275	800.000
Entreprise Prokop "Poterie"	25.048 A	169.870	1.000.000
Jennifer Tang/Hinaura Couture	25.868 A	374.363	300.000
Line Mekenese/Line Couture	25.676 A	370.940	200.000
Temariauma Gabriel	24.228 A	290.710	600.000
Chongue Jean-Marc	24.871 A	357.756	300.000
Elaeta Christian/Mahana Entreprise	25.412 A	366.294	300.000
Loca Evasion S.A.R.L.	5.604 B	339.499	800.000
Lenoir Aniva	22.698 A	315.655	500.000
Lucas Jérôme	25.614 A	369.692	400.000
Manate Gillies	18.592 A	207.381	400.000
Mapuhi Tairiki	25.339 A	384.653	200.000
Mou Sing Loy Entreprise	25.171 A	362.053	600.000
Papara Guy	22.974 A	321.489	500.000
Tahiti & Islands S.A.R.L.	5.766 B	358.630	600.000
Tave Anselmo	23.170 A	239.822	500.000
Teharin Fred	25.355 A	276.519	400.000
Tepa Moetu	25.033 A	359.877	250.000
Terai Ueva	24.487 A	350.132	400.000
Tetuarii Jean-Paul	25.433 A	366.914	500.000
Voirin Alphonse	25.222 A	265.055	300.000
Mao Che Raphaël	25.471 A	367.276	500.000

L'entreprise doit, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION SUPÉRIEURE ET TECHNIQUE**

Par arrêté n° 7161 MED du 18 novembre 1996.— Le budget du lycée Paul-Gauguin est modifié et arrêté comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES

Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
A1	Activités pédagogiques (R.E. GEN)	10.049.287		10.049.287
B	Viabilisation	10.300.000		10.300.000
C	Entretien	53.202.262	423.347	53.625.609
D	Autres charges générales	7.495.520		7.495.520
F	Aides et transferts	13.398.352		13.398.352
<i>Total service général</i>		<i>94.445.421</i>	<i>423.347</i>	<i>94.868.768</i>
J1	CETAD - CFAR	3.100.000		3.100.000
J3	Projet ETAB - FAI - PAE	255.419		255.419
J6	Action insertion professionnelle	2.477.172		2.477.172
L2	Service annexe d'hébergement	70.186.450	2.249.745	72.436.195
N2	Actions d'animation	28.490		28.490
<i>Total services spéciaux</i>		<i>76.047.531</i>	<i>2.249.745</i>	<i>78.297.276</i>
<i>Total budget de fonctionnement</i>		<i>170.492.952</i>	<i>2.673.092</i>	<i>173.166.044</i>
ZD	Dépenses d'investissement	37.632.450	- 219.101	37.413.349
<i>Total section investissement</i>		<i>37.632.450</i>	<i>- 219.101</i>	<i>37.413.349</i>
<i>Total budget principal - Dépenses</i>		<i>208.125.402</i>	<i>2.453.991</i>	<i>210.579.393</i>

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES

Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
70	Ventes, prestations de services	1.156.579	200.995	1.357.574
741	Subventions Etat	13.373.352		13.373.352
744	Subvention collectivités territoriales	70.907.031	50.000	70.957.031
746	Dons et legs	92.000		92.000
75	Autres produits de gestion courante	9.438.919		9.438.919
<i>Total service général</i>		<i>94.967.881</i>	<i>250.995</i>	<i>95.218.876</i>
J1	CETAD - CFAR	3.100.000		3.100.000
J3	Projet ETAB - FAI - PAE	255.419		255.419
J6	Action insertion professionnelle	2.477.172		2.477.172
L2	Service annexe d'hébergement	66.363.450	167.040	66.530.490
N2	Actions d'animation	28.490		28.490
<i>Total service spécial</i>		<i>72.224.531</i>	<i>167.040</i>	<i>72.391.571</i>
<i>Total budget de fonctionnement</i>		<i>167.192.412</i>	<i>418.035</i>	<i>167.610.447</i>
ZR	Recettes investissement	33.845.140	503.604	34.348.744
	Diminution du fonds de roulement	7.087.850	1.532.352	8.620.202
<i>Total section investissement</i>		<i>40.932.990</i>	<i>2.035.956</i>	<i>42.968.946</i>
<i>Total budget principal - Recettes</i>		<i>208.125.402</i>	<i>2.453.991</i>	<i>210.579.393</i>

Par arrêté n° 7162 MED du 18 novembre 1996.— Le budget du lycée professionnel de Mahina est modifié et arrêté comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES

Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
A1	Activités pédagogiques (R.E. GEN).....	1.329.000		1.535.200
A2	Activités pédagogiques (R.E. SPE).....	479.300	206.200	479.300
B	Viabilisation.....	5.850.000	178.580	6.028.580
C	Entretien.....	3.807.500	1.033.260	4.840.760
D	Autres charges générales.....	1.856.825	660.540	2.517.365
F	Aides et transferts.....	6.078.758	5.138.400	11.217.158
<i>Total service général.....</i>		<i>19.401.383</i>	<i>7.216.980</i>	<i>26.618.363</i>
J1	Enseignement technique.....	31.621.217	336.134	31.957.351
J3	Projet ETAB - FAI - PAE.....	350.000	403.700	753.700
R2	Service annexe d'hébergement.....	14.224.500	- 72.000	14.152.500
<i>Total services spéciaux.....</i>		<i>46.195.717</i>	<i>667.834</i>	<i>46.863.551</i>
<i>Total budget de fonctionnement.....</i>		<i>65.597.100</i>	<i>7.884.814</i>	<i>73.481.914</i>
ZD	Dépenses d'investissement.....	24.595.780	2.039.745	26.635.525
<i>Total section investissement.....</i>		<i>24.595.780</i>	<i>2.039.745</i>	<i>26.635.525</i>
<i>Total budget principal - Dépenses.....</i>		<i>90.192.880</i>	<i>9.924.559</i>	<i>100.117.439</i>

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES

Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
70	Ventes et prestations de services.....	0	428.970	428.970
741	Subventions Etat.....	448.758		448.758
744	Subvention collectivités territoriales.....	16.942.800	6.433.760	23.376.560
75	Autres produits de gestion courante.....	2.209.825		2.209.825
<i>Total service général.....</i>		<i>19.601.383</i>	<i>6.433.760</i>	<i>26.464.113</i>
J1	Enseignement technique.....	31.621.217	1.419.829	33.041.046
J3	Projet ETAB - FAI - PAE.....	350.000	403.700	753.700
R2	Service annexe d'hébergement.....	14.224.500		14.224.500
<i>Total services spéciaux.....</i>		<i>46.195.717</i>	<i>1.823.529</i>	<i>48.019.246</i>
<i>Total budget de fonctionnement.....</i>		<i>65.797.100</i>	<i>8.257.289</i>	<i>74.483.359</i>
ZR	Recettes investissement.....	24.395.780	88.300	24.484.080
	Diminution du fonds de roulement.....	0	1.150.000	1.150.000
<i>Total section investissement.....</i>		<i>24.395.780</i>	<i>1.238.300</i>	<i>25.634.080</i>
<i>Total budget principal - Recettes.....</i>		<i>90.192.880</i>	<i>9.495.589</i>	<i>100.117.439</i>

Par arrêté n° 7223 MED du 20 novembre 1996.— Le budget du collège de Taravao est modifié et arrêté comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES

Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
A1	Activités pédagogiques (R.E. GEN).....	4.178.656	181.600	4.360.256
A2	Activités pédagogiques (R.E. SPE).....	1.216.735	1.754.295	2.971.030
B	Viabilisation.....	4.530.000	56.088	4.586.088
C	Entretien.....	3.541.111	- 240.000	3.301.111
D	Autres charges générales.....	5.415.059	245.850	5.660.909
F	Aides et transferts.....	28.844.099	80.000	28.924.099
<i>TOTAL SERVICE GENERAL</i>		<i>47.725.660</i>	<i>2.077.833</i>	<i>49.803.493</i>
J1	Enseignement technique.....	1.175.900	61.185	1.237.085
J3	Projet ETAB - FAI - PAE.....	111.160	- 3.260	137.900
R2	Service annexe d'hébergement.....	42.154.900		42.154.900
<i>TOTAL SERVICES SPECIAUX</i>		<i>43.441.960</i>	<i>57.925</i>	<i>43.499.885</i>
<i>TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT</i>		<i>91.167.620</i>	<i>2.135.758</i>	<i>93.303.378</i>
ZD	Dépenses d'investissement.....	12.488.980	1.286.215	13.775.195
<i>TOTAL SECTION INVESTISSEMENT</i>		<i>12.488.980</i>	<i>1.286.215</i>	<i>13.775.195</i>
<i>TOTAL BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES</i>		<i>103.656.600</i>	<i>3.421.973</i>	<i>107.078.573</i>

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
70	Ventes, prestations de services	124.000	243.538	367.538
741	Subventions Etat	128.579	80.000	208.579
744	Subventions collectivités territoriales	42.662.849	1.754.295	44.417.144
75	Autres produits de gestion courante	5.013.576		5.013.576
TOTAL SERVICE GENERAL		47.929.004	2.077.833	50.006.837
J1	Enseignement technique	1.412.556		1.412.556
J3	Projet ETAB - FAI - PAE	111.160	- 3.260	107.900
R2	Service annexe d'hébergement	41.405.280		41.405.280
TOTAL SERVICES SPECIAUX		42.928.996	- 3.260	42.925.736
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT		90.858.000	2.074.573	92.932.573
ZR	Recettes investissement	10.769.400		10.769.400
	Diminution du fonds de roulement	2.029.200	1.347.400	3.376.600
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		12.798.600	1.347.400	14.146.000
TOTAL BUDGET PRINCIPAL - RECETTES		103.656.600	3.421.973	107.078.573

Par arrêté n° 7224 MED du 20 novembre 1996.--- Le budget du lycée professionnel de Uturoa est modifié et arrêté comme suit :

PREVISIONS BUDGETAIRES - DEPENSES				
Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
A1	Activités pédagogiques (R.E. GEN)	1.701.580	7.100	1.708.680
A2	Activités pédagogiques (R.E. SPE)	2.626.868		2.626.868
B	Viabilisation	1.600.000		1.600.000
C	Entretien	2.840.000		2.840.000
D	Autres charges générales	2.376.568	151.984	2.528.552
F	Aides et transferts	10.825.495	4.900.000	15.725.495
TOTAL SERVICE GENERAL		21.970.511	5.059.084	27.029.595
J1	Enseignement technique	15.180.097	6.902.649	22.082.746
N1	Fonds de vie lycéenne	259.378		259.378
N2	Actions d'animation	38.159		38.159
R2	Service annexe d'hébergement	13.751.100	4.300.000	18.051.100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		29.228.734	11.202.649	40.431.383
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT		51.199.245	16.261.733	67.460.978
ZD	Dépenses d'investissement	5.800.000	35.265.298	41.065.298
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		5.800.000	35.265.298	41.065.298
TOTAL BUDGET PRINCIPAL - DEPENSES		56.999.245	51.527.031	108.526.276

PREVISIONS BUDGETAIRES - RECETTES				
Chapitre	Intitulé	Montant	Modification	Total
70	Ventes, prestations de services	85.028	159.084	244.112
741	Subventions Etat	2.281.795		2.281.795
744	Subventions collectivités territoriales	18.003.688	4.900.000	22.903.688
75	Autres produits de gestion courante	1.000.000		1.000.000
TOTAL SERVICE GENERAL		21.370.511	5.059.084	26.429.595
J1	Enseignement technique	15.380.097	6.902.649	22.282.746
N1	Fonds de vie lycéenne	259.378		259.378
N2	Actions d'animation	38.159		38.159
R2	Service annexe d'hébergement	13.751.100	4.300.000	18.051.100
TOTAL SERVICES SPECIAUX		29.428.734	11.202.649	40.631.383
TOTAL BUDGET DE FONCTIONNEMENT		50.799.245	16.261.733	67.060.978
ZR	Recettes investissement	5.600.000	35.265.298	40.865.298
	Diminution du fonds de roulement	600.000		600.000
TOTAL SECTION INVESTISSEMENT		6.200.000	35.265.298	41.465.298
TOTAL BUDGET PRINCIPAL - RECETTES		56.999.245	51.527.031	108.526.276

CLE: DES/PUBLIC118

Par arrêté n° 7254 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Afareaitu, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.537.000 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC119

Par arrêté n° 7255 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Arue, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.148.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC120

Par arrêté n° 7256 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Bora Bora, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.871.000 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC121

Par arrêté n° 7257 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Faaa, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 4.718.334 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC122

Par arrêté n° 7258 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Faaroa, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 1.411.334 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC123

Par arrêté n° 7259 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Huahine, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.180.000 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC124

Par arrêté n° 7260 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mahina, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 5.247.000 F CFP dont 833.667 F CFP pour le God de Hao et 512.667 F CFP pour le God de Makemo.

CLE: DES/PUBLIC125

Par arrêté n° 7261 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mataura, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 3.733.668 F CFP dont 579.334 F CFP pour le God de Raivavae.

CLE: DES/PUBLIC126

Par arrêté n° 7262 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Paea, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.818.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC127

Par arrêté n° 7263 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Paopao, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.314.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC128

Par arrêté n° 7264 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Papara, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 3.755.000 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC129

Par arrêté n° 7265 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Punaauia, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 4.837.000 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC130

Par arrêté n° 7266 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rangiroa, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 3.012.334 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC131

Par arrêté n° 7267 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rurutu, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.359.334 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC132

Par arrêté n° 7268 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taaone, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 4.165.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC133

Par arrêté n° 7269 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Tahaa, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 1.526.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC134

Par arrêté n° 7270 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taiohae, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.205.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC135

Par arrêté n° 7271 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taravao, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 4.236.000 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC136

Par arrêté n° 7272 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Tupaerui, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 3.854.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC137

Par arrêté n° 7273 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Ua Pou, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 2.114.334 F CFP dont 301.000 F CFP pour le God de Atuona.

CLE: DES/PUBLIC138

Par arrêté n° 7274 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée de Uturoa, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 5.320.668 F CFP dont 336.668 F CFP pour le God de Maupiti.

CLE: DES/PUBLIC140

Par arrêté n° 7275 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Taravao, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 8.769.334 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC141

Par arrêté n° 7276 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Uturoa, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 4.479.334 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC142

Par arrêté n° 7277 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Faaa, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 7.362.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC143

Par arrêté n° 7278 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Mahina, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 4.582.334 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC144

Par arrêté n° 7279 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée technique hôtelier de Taaoone, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 6.963.666 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC145

Par arrêté n° 7280 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée Paul-Gauguin, au titre de l'exercice 1996, un 3e acompte de la subvention initiale de fonctionnement de 7.394.000 F CFP.

CLE: DES/PUBLIC180

Par arrêté n° 7281 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rurutu au titre de l'exercice 1996, une subvention de 225.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC179

Par arrêté n° 7282 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Tipaerui au titre de l'exercice 1996, une subvention de 300.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC178

Par arrêté n° 7283 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée polyvalent de Tarava au titre de l'exercice 1996, une subvention de 350.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC177

Par arrêté n° 7284 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège Pomare IV au titre de l'exercice 1996, une subvention de 70.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC176

Par arrêté n° 7285 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Pajara au titre de l'exercice 1996, une subvention de 350.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC183

Par arrêté n° 7286 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Taiohae au titre de l'exercice 1996, une subvention de 225.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC182

Par arrêté n° 7287 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Ua Pou au titre de l'exercice 1996, une subvention de 275.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC181

Par arrêté n° 7288 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Mataura au titre de l'exercice 1996, une subvention de 275.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC171

Par arrêté n° 7289 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Mahina au titre de l'exercice 1996, une subvention de 620.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC172

Par arrêté n° 7290 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège Anne-Marie-Javouhey au titre de l'exercice 1996, une subvention de 200.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC173

Par arrêté n° 7291 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée Paul-Gauguin au titre de l'exercice 1996, une subvention de 350.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC174

Par arrêté n° 7292 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège La-Mennais au titre de l'exercice 1996, une subvention de 250.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC175

Par arrêté n° 7293 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Paea au titre de l'exercice 1996, une subvention de 300.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC184

Par arrêté n° 7294 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Afareaitu au titre de l'exercice 1996, une subvention de 275.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC185

Par arrêté n° 7295 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Paopao au titre de l'exercice 1996, une subvention de 275.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC186

Par arrêté n° 7296 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au collège de Rangiroa au titre de l'exercice 1996, une subvention de 200.000 F CFP pour le projet "points santé".

CLE: DES/PUBLIC187

Par arrêté n° 7297 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué au lycée professionnel de Mahina au titre de l'exercice 1996, une subvention de 900.000 F CFP pour le projet d'éducation sexuelle sur la zone de Mahina.

CLE: DES/PUBLIC188

Par arrêté n° 7298 MED du 20 novembre 1996.— Il est attribué à l'école normale mixte de Pirae au titre de l'exercice 1996, une subvention de 512.000 F CFP pour le stage de formation des élèves instituteurs sur la maltraitance infantile.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'un nouveau plan de circulation dans le centre-ville de Papeete conformément au plan CIR 06-96 du 2 janvier 1996.

Les nouvelles dispositions portent sur :

- La mise en sens unique des rues suivantes :

- rue du Maréchal-Foch (dans le sens rue des Remparts vers rue Jeanne-d'Arc) ;
- rue du Général-de-Gaulle (dans le sens rue Jeanne-d'Arc vers l'avenue Bruat) ;
- rue Dumont-d'Urville (dans le sens avenue Bruat vers rue des Remparts) ;
- rue des Remparts, portion comprise entre la rue Charles-Viénot et le Pont-de-l'Est (dans le sens rue Charles-Viénot vers Pont-de-l'Est) ;
- rue Charles-Viénot (dans le sens rue Nansouty vers rue Dumont-d'Urville) ;
- rue Edouard-Ahne, portion comprise entre la rue Dumont-d'Urville et la rue du Maréchal-Foch (dans le sens rue Dumont-d'Urville vers rue du Maréchal-Foch) et portion comprise entre la rue Dumont-d'Urville et la rue du Frère-Alain (dans le sens rue Dumont-d'Urville vers rue du Frère-Alain) ;
- place Notre-Dame (dans le sens rue du Général-de-Gaulle vers rue Nansouty) ;
- rue Mgr-Tepano-Jaussen (dans le sens rue Nansouty vers rue du Frère-Alain) ;
- rue du Frère-Alain (dans le sens rue Mgr-Tepano-Jaussen vers rue Charles-Viénot) ;
- rue Georges-Lagarde, portion comprise entre la rue Anne-Marie-Javouhey et la rue du Général-de-Gaulle (dans le sens rue Anne-Marie-Javouhey vers rue du Général-de-Gaulle) et portion comprise entre le boulevard Pomare et la rue du Général-de-Gaulle (dans le sens boulevard Pomare vers rue du Général-de-Gaulle) ;
- rue du Docteur-Cassiau (dans le sens rue du Général-de-Gaulle vers rue Dumont-d'Urville).

- La mise en double sens de la rue Jeanne-d'Arc. L'accès à la rue Jeanne-d'Arc depuis le boulevard Pomare pour les véhicules venant de Fare Ute ne sera plus possible.

Ces dispositions sont signalisées par :

- rue du Maréchal-Foch :
 - quatre panneaux de type C12 ;
 - un panneau de type B2a ;
 - un panneau de type B2b ;
 - trois panneaux de type B1 ;
- rue du Général-de-Gaulle :
 - trois panneaux de type C12 ;
 - un panneau de type B2a ;
 - un panneau de type B2b ;
 - cinq panneaux de type B1 ;
 - deux panneaux de type A18 complétés d'un panneau de type M1 ;
 - deux panneaux de type A18 ;
 - deux panneaux de type C24 ;
- rue de l'Infanterie :
 - un panneau de type AB3a complété d'un panneau M9c ;
- rue des Poilus-Tahitiens :
 - un panneau de type B21cl ;
- avenue Bruat :
 - un panneau de type AB3a complété d'un panneau M9c ;
 - deux panneaux de type B2a ;
 - un panneau de type B2b ;
- rue Dumont-d'Urville :
 - six panneaux de type C12 ;
 - trois panneaux de type B2a ;
 - deux panneaux de type B21-1 ;
 - deux panneaux de type B21-2 ;
 - six panneaux de type B1 ;
 - un panneau de type B2b ;
- rue des Remparts :
 - deux panneaux de type C12 ;
 - deux panneaux de type B1 ;
 - deux panneaux de type C24 ;
- rue Charles-Viénot :
 - un panneau de type C12 ;
 - un panneau de type AB3a complété d'un panneau M9c ;
 - un panneau de type B21c2 ;
 - un panneau de type AB4 ;
 - un panneau de type B2a ;
 - deux panneaux de type B1 ;
- rue Edouard-Ahne :
 - trois panneaux de type C12 ;
 - un panneau de type AB3a complété d'un panneau M9c ;
 - deux panneaux de type B21c2 ;
 - trois panneaux de type B1 ;
 - deux panneaux de type AB4 ;
- place Notre-Dame :
 - deux panneaux de type C12 ;
 - deux panneaux de type B1 ;

- rue Mgr-Tepano-Jaussen :
 - un panneau de type C12 ;
 - un panneau de type B2b ;
 - un panneau de type B2a ;
 - quatre panneaux de type B1 ;
- rue du Frère-Alain :
 - un panneau de type C12 ;
 - un panneau de type B2b ;
 - deux panneaux de type B2a ;
 - un panneau de type B21-2 ;
 - deux panneaux de type B1 ;
- rue Georges-Lagarde :
 - deux panneaux de type C12 ;
 - deux panneaux de type AB3a complétés d'un panneau M9c ;
 - deux panneaux de type B21c2 ;
 - un panneau de type B21cl ;
 - deux panneaux de type B1 ;
 - un panneau de type AB4 ;
- rue du Docteur-Cassiau :
 - un panneau de type C12 ;
 - un panneau de type AB3a complété d'un panneau M9c ;
 - un panneau de type B21c2 ;
 - un panneau de type B1 ;
- rue du Commandant-Destremeau :
 - un panneau de type B21e ;
- rue Jeanne-d'Arc :
 - deux panneaux de type AB3a complétés d'un panneau M9c ;
 - deux panneaux de type B21cl ;
- rue du 22-Septembre :
 - un panneau de type AB3a complété d'un panneau M9c ;
 - un panneau de type B21cl ;
 - un panneau de type B1 ;
- rue Colette :
 - un panneau de type AB3a complété d'un panneau M9c ;
 - un panneau de type B21cl ;
 - un panneau de type B1 ;
- rue du Général-Castelnau :
 - un panneau de type B21cl ;
 - deux panneaux de type B1 ;
- rue Nansouty :
 - deux panneaux de type B2b ;
 - un panneau de type B2a ;
 - trois panneaux de type B1 ;
 - un panneau de type AB4,

lesquels seront implantés suivant le plan CIR 06-96 du 2 janvier 1996.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 4.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 5.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1996.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 octobre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ARRETE MUNICIPAL n° 96-164 du 8 octobre 1996 relatif à la mise en place d'arrêts et de stationnements interdits dans le centre-ville.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 95-13 du 6 mars 1995 portant approbation du plan de circulation du centre-ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'interdictions de stationnement et d'arrêts interdits dans le centre-ville sur les voies suivantes :

Arrêt interdit :

- rue du Maréchal-Foch (côté gauche, sens Pont-de-l'Est vers Bruat) ;
- tronçon Pont-de-l'Est-rue Charles-Viénot et Edouard-Ahne-place Notre-Dame ;
- avenue du Général-de-Gaulle (côté gauche, sens Pont-de-l'Est vers Bruat).

Stationnement interdit :

- avenue Bruat dans le sens front de mer vers Sainte-Amélie ;
- du boulevard Pomare (front de mer) à la rue Dumont-d'Urville ;
- dans le sens Sainte-Amélie vers front de mer :
 - tronçon compris entre l'entrée de la caserne Broche et la rue Dumont-d'Urville ;
 - tronçon compris entre la rue de l'Infanterie et le boulevard Pomare ;
- rue Dumont-d'Urville :
 - à droite dans le sens Bruat vers Pont-de-l'Est, à partir de la rue du Docteur-Cassiau jusqu'à la rue Charles-Viénot ;
- rue Tepano-Jaussen :
 - à gauche, dans le sens cathédrale vers Dumont-d'Urville, à partir de la rue Nansouty jusqu'à la rue Dumont-d'Urville.

Ces dispositions seront signalisées par des panneaux de types B6d, B6al, complétés pour certains de panneaux de type M8a ou M8b, lesquels seront implantés suivant le plan CIR 015-96 du 4 octobre 1996.

Art. 2.— L'arrêt et le stationnement des véhicules de livraison sont interdits, même pour des opérations de chargement ou de déchargement dans toutes les voies du centre-ville délimité par le boulevard Pomare, l'avenue Bruat, la rue Dumont-d'Urville, la rue des Remparts et la rue Paul-Gauguin.

Du lundi au vendredi :

- de 6 h à 8 h ;
- de 11 h à 13 h ;
- de 15 h 30 à 17 h 30.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 5.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 6.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale, le chef du groupement des services techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 8 octobre 1996.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 24 octobre 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,

Michel MOSIMANN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 31 octobre 1996 portant nomination de magistrats

Par décret du Président de la République en date du 31 octobre 1996, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Président de chambre : M. Pierre Gaussen, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, en remplacement de M. Valere, nommé premier président de la cour d'appel d'Agen.

Tribunal de première instance de Papeete

Vice-président du premier grade, premier groupe : M. Pierre Espieu, magistrat du second grade, placé en position de service détaché, poste créé.

Procureur de la République : M. Michel Marotte, vice-président au tribunal de grande instance de Paris, en remplacement de M. Dreno.

La dispense prévue à l'article 721-1 du code de l'organisation judiciaire est accordée à :

M. Angibaud, vice-président au tribunal de grande instance de Rennes, et Mme Lexa, épouse Angibaud, premier juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rennes ;

M. Badic, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et Mme Vilatte, épouse Badic, conseiller à ladite cour ;

M. Coindeau, juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Avesnes-sur-Helpe, et Mme Mattei, épouse Coindeau, juge des enfants audit tribunal ;

M. Croze, président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, et Mme Beaufret, épouse Croze, président de chambre à ladite cour ;

M. Permingeat, vice-président chargé des enfants du premier grade, premier groupe, au tribunal de grande instance de Toulon, et Mme Klotz, épouse Permingeat, juge audit tribunal ;

M. Tarabeux, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Rennes, et Mme Rabault, épouse Tarabeux, greffier en chef audit tribunal.

Sont chargés des fonctions de délégué à la protection de l'enfance :

Mme Beaufret, épouse Croze, président de chambre à la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Mme Gatounes, épouse Jean, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.

Sont élevés au premier grade du second groupe et maintenus en position de service détaché :

M. Guillou ;

M. Marro,

magistrats du second grade.

Est élevé au premier grade du premier groupe et maintenu en position de service détaché : M. Genin, magistrat du second grade.

M. Jean-Louis Thiolet, président du tribunal de grande instance de Rodez, est déchargé des fonctions de l'application des peines.

Sont chargés des fonctions de l'application des peines :

M. Braud, juge au tribunal de grande instance de Cusset ;

M. Lalande, juge au tribunal de grande instance de Montluçon ;

Mme Crusel, épouse Leroy, juge au tribunal de grande instance de Vesoul.

ARRÊTE MINISTERIEL du 23 octobre 1996 fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire de la Polynésie française ouvert au titre de l'année 1996 (femmes et hommes).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 ;

Vu la loi organique n° 94-499 du 21 juin 1994 relative au transfert à l'Etat des compétences du territoire de la Polynésie française en matière pénitentiaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1995 fixant la composition du jury des concours de secrétaire administratif des services déconcentrés du ministère de la justice,

Arrête :

Article 1er. — *Président* :

- M. Ridet Laurent, directeur du centre pénitentiaire de Nouméa.

Membres titulaires :

- M. Thorel José, juge de l'application des peines ;
- M. Castellon Robert, directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat, attaché de préfecture ;
- M. Fondecove Xavier, directeur adjoint au trésorier-payeur général, fondé de pouvoir, directeur départemental ;
- M. Pottier Philippe, directeur du comité de probation ;
- Mme Lopez Thérèse, directeur des établissements pénitentiaires de la Polynésie française.

Art. 2. — Le président du jury pourra faire appel à d'autres examinateurs qualifiés qui participeront à la correction des épreuves et aux interrogations dans les mêmes conditions que les autres membres du jury.

Art. 3. — Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 octobre 1996.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation :

Pour le directeur de l'administration pénitentiaire :

Le sous-directeur des ressources humaines,

F. ANTONINI.

Décision n° 96-618 du 17 septembre 1996 relative à la liste des candidats admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures dans le territoire de la Polynésie française

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment son article 29, cinquième alinéa ;

Vu le décret n° 89-632 du 7 septembre 1989 relatif aux comités techniques radiophoniques prévus par l'article 29-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 92-230 du 31 mars 1992 fixant le règlement intérieur des comités techniques radiophoniques et précisant les modalités d'exercice des missions qui leur sont confiées par l'article 29-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée ;

Vu la décision n° 95-226 du 13 juin 1995 relative à un appel aux candidatures pour l'exploitation de services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les dossiers de candidature et la liste des candidats transmise par le comité technique radiophonique de Polynésie française ainsi que l'avis du comité sur la recevabilité des demandes ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à concourir dans le cadre de l'appel aux candidatures du 13 juin 1995 :

Catégorie A

Association Te Vevo No Papara (Radio Te Vevo No Papara).

Association Te Reo Tefana (Radio Te Reo Tefana).

Association Paea Radio (Paea Radio).

Association Radio Tahiti Api (R.T.A.) (Radio Tahiti Api - R.T.A.).

Association pour la promotion de l'identité polynésienne (Radio bleue - Tahiti FM).

Association Radio Marquises (Radio Marquises).

Association Radio Maohi (Radio Maohi).

Association Radio Kotokoto (Radio Kotokoto).

Catégorie B

S.A.R.L. Radio 1 (Radio 1).
S.N.C. Radio Tiare (Radio Tiare).
E.U.R.L. Mahana (Radio Mahana).
S.N.C. Polynésie Perle (Radio Marutea Sud).

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 17 septembre 1996.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
H. BOURGES

ARRETE MINISTERIEL du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 1996, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1996, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de lieutenants de police auront lieu les 26 et 27 mars 1997 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 7 octobre 1996 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 1996, conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 1996, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale auront lieu les 8, 9 et 10 avril 1997 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 9 octobre 1996 portant cessation de fonctions d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du ministre délégué à l'outre-mer en date du 9 octobre 1996, il est mis fin conformément à sa demande aux fonctions exercées par M. Marino (Vincent), administrateur territorial hors classe, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Marquises en Polynésie française, à compter du 9 septembre 1996.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 21 octobre 1996 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué à la jeunesse et aux sports en date du 21 octobre 1996, est autorisée au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes au concours est fixé à quinze.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les dossiers de candidature délivrés à partir du lundi 4 novembre 1996 par les centres d'inscription que sont les directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines, les directions départementales de la jeunesse et des sports métropolitaines et d'outre-mer, les services territoriaux de la jeunesse et des sports implantés dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Ces demandes seront :

- soit déposées dans les centres d'inscription au plus tard le mardi 3 décembre 1996, à 17 heures ;

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit timbrée au plus tard le mardi 3 décembre 1996, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Les dates des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

Epreuve n° 1 : mardi 14 janvier 1997, de 14 heures à 18 heures ;

Epreuve n° 2 : mercredi 15 janvier 1997, de 14 heures à 17 heures ;

Epreuve n° 3 : jeudi 16 janvier 1997, de 14 heures à 16 heures ;

Epreuve n° 4 : vendredi 17 janvier 1997, de 14 heures à 18 heures.

Les épreuves écrites se dérouleront, en France métropolitaine, au siège de chaque direction et délégation régionales de la jeunesse et des sports ; dans les départements d'outre-mer, au siège de chaque direction départementale de la jeunesse et des sports ; dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, au siège de chaque service territorial de la jeunesse et des sports.

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1996 portant interdiction de circulation, distribution et mise en vente d'une revue étrangère.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 octobre 1996, considérant le caractère particulièrement violent (séances divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) de la revue d'origine étrangère citée ci-après, sont interdites sur l'ensemble du territoire, sous les peines prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la circulation, la distribution et la mise en vente en France de la revue *Strictly Spanking*, éditée par les éditions Rose Thorn Entreprises, New York.

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1996 portant interdiction de circulation, distribution et mise en vente de revues étrangères.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 21 octobre 1996, considérant le caractère violent (séances divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) des revues étrangères citées ci-après, sont interdites sur l'ensemble du territoire, sous les peines prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, la circulation, la distribution et la mise en vente en France des publications *Love Bondage Gallery*, *Bondage photographer*, *Males in love bondage* et *Captive in Sumanka*, éditées par les éditions Lyndon Distributors Limited, Van Nuys, Californie.

ARRETE MINISTERIEL du 23 octobre 1996 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une publication.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 1996, considérant que la publication intitulée *Siyah Bayrak*, rédigée en langue turque, est un écrit étranger ; considérant que la mise en circulation en France de la publication *Siyah Bayrak* est, de par son contenu, de nature à favoriser le recours à l'action violente et fait courir un risque à l'ordre public ; considérant qu'il y a urgence à prononcer l'interdiction de cette publication ; la circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Siyah Bayrak* sont interdites sur l'ensemble du territoire.

ARRETE MINISTERIEL du 23 octobre 1996 portant interdiction de vente aux mineurs et d'exposition d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 23 octobre 1996, les dispositions de l'arrêté du 19 août 1996 concernant la revue *Vénéneux* sont rapportées.

Considérant le caractère particulièrement violent (séances divers) et pornographique (représentation complaisante de scènes outrancières) ainsi que le danger que représente cette revue pour les mineurs qui pourraient l'acquérir ou simplement la consulter :

Il est interdit sous les peines prévues au sixième alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 modifiée sur les publications destinées à la jeunesse de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs la revue *Vénéneux* éditée par la société Les Publications Généreuses, Paris.

Est interdite sous les mêmes peines l'exposition de cette revue.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 octobre 1996 portant détachement (administration centrale).

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'outre-mer et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 25 octobre 1996, M. Jeanjean (Michel), administrateur civil hors classe, affecté au ministère de l'intérieur, est détaché auprès du ministère de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la Polynésie française pour une durée maximale de trois ans à compter du 7 juillet 1996.

Résultat d'une délibération

Par délibération en date du 17 septembre 1996, le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sur le fondement de l'article 28-1 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, a statué favorablement sur la possibilité de reconduction pour cinq ans, hors appel aux candidatures, des autorisations délivrées en Polynésie française aux titulaires dont les noms suivent :

Catégorie A

Association Te Vevo No Papara (Radio Te Vevo No Papara)

102,2 MHz Commune de Papara, île de Tahiti (îles du Vent).

Association Office français de radiodiffusion pour la marine et la mer (Oframer) (Radio Fréquence Marine)

101,0 MHz Commune de Mahina, île de Tahiti (îles du Vent).

Association Radio Te Reo Tefana (Radio Te Reo Tefana)

97,4 MHz Commune associée d'Afareaitu, île de Moorea (îles du Vent).

90,0 MHz Commune d'Uturoa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent).

97,4 MHz Commune de Tiarei, île de Tahiti (îles du Vent).

97,4 MHz Île de Niau, îles Tuamotu (îles Tuamotu).

107,0 MHz Commune de Teohatu, presqu'île de Tairapu (îles du Vent).

92,8 MHz Mont Marau, île de Tahiti (îles du Vent).

Association Te Ui Hau No Punaauia (Radio Tamanu FM)

104,7 MHz Commune de Teavaro, île de Moorea (îles du Vent).

93,4 MHz Commune de Punaauia, île de Tahiti (îles du Vent).

93,9 MHz Commune de Teohatu, presqu'île Tairapu (îles du Vent).

87,8 MHz Mont Marau, commune de Faaa, île de Tahiti (îles du Vent).

93,3 MHz Mont Tapioi, commune d'Uturoa, île de Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Association Radio Paea (Paea Radio)

106,4 MHz Commune de Paea, île de Tahiti (îles du Vent).

Association Radio Tahiti Api-R.T.A. (Radio Tahiti Api)

90,1 MHz Commune de Pueu, presqu'île de Tairapu (îles du Vent).

96,8 MHz Le Pic Rouge, commune de Papeete, Tahiti (îles du Vent).

90,0 MHz Commune de Faaa, Tahiti (îles du Vent).

102,6 MHz Commune de Punaauia, Tahiti (îles du Vent).

Association pour la promotion de l'identité polynésienne (A.P.I.P.) (Radio Bleue - Tahiti FM Mahina)

93,3 MHz Commune de Mahina, Tahiti (îles du Vent).

96,0 MHz Mont Marau, Tahiti (îles du Vent).

97,0 MHz Commune d'Afaahiti, Tairapu, Tahiti (îles du Vent).

100,3 MHz Mont Tapioi, Raiatea (îles Sous-le-Vent).

101,1 MHz Commune de Punaruu, Tahiti (îles du Vent).

102,0 MHz Tiarei, Haa Pupuni, Tahiti (îles du Vent).

Association Maina Nui (Radio Maina Nui)

88,8 MHz Commune d'Iripau, île de Tahaa (îles Sous-le-Vent).

97,2 MHz Commune de Haamene, Tahaa (îles Sous-le-Vent).

Association Te Vevo o Te Tiaturiraa (Radio Te Vevo)

91,4 MHz Mont Marau, commune de Faaa, Tahiti (îles du Vent).

Association Vivre à Punaauia (Radio Vivre à Punaauia)

97,8 MHz Commune d'Afareaitu, Moorea (îles du Vent).

Association Radio Tiare Tubuai (Radio FM Tubuai)

97,0 MHz Commune de Mataura, île de Tubuai (îles Australes).

Association Temetiu o Hiva-Oa (Radio Te Tuatoka)

92,2 MHz Village d'Atuona, Hiva-Oa (îles Marquises).
94,2 MHz Tapeata, Hiva-Oa (îles Marquises).

Association diffusion Marquises Umetal (Radio Umetal)

101,3 MHz Muake, Nuku-Hiva (îles Marquises).
103,3 MHz Commune de Taiohae, Nuku-Hiva (îles Marquises).

Association Radio Maohi (Radio Maohi)

88,2 MHz Mont Marau, Tahiti (îles du Vent).
92,3 MHz Mont Marau, Tahiti (îles du Vent).
94,8 MHz Tairapu-Pueu (T.D.F.), Tahiti (îles du Vent).
99,7 MHz Bora-Bora, Nunue (îles Sous-le-Vent).
101,7 MHz Mont Tapioi, Raiatea (îles Sous-le-Vent).

Foyer socio-éducatif du collège Taiohae (Radio Te Tau Vae'iu)

104,5 MHz Taiohae Nuku-Hiva (îles Marquises).

Catégorie B**S.A.R.L. Radio 1 (Radio 1)**

100,0 MHz Commune d'Afareaitu, Moorea (îles du Vent).
98,8 MHz Commune de Papéete, Tahiti (îles du Vent).
100,9 MHz Mont Tapioi, commune d'Uturoa, Raiatea (îles Sous-le-Vent).
90,9 MHz Taravao, presqu'île de Tairapu (îles du Vent).
103,8 MHz Mont Marau, Faaa, Tahiti (îles du Vent).
102,4 MHz Bora-Bora, T.D.F. Vaïtape, commune de Nunue (îles Sous-le-Vent).

S.N.C. Radio Tiare (Radio Tiare)

104,2 MHz Mont Marau, Faaa, Tahiti (îles du Vent).
98,3 MHz Taravao, commune d'Afaahiti, Tairapu (îles du Vent).
95,0 MHz Mont Tapioi, commune d'Uturoa, Raiatea (îles Sous-le-Vent).

S.N.C. Leroy, Rey et Cie (Radio Moorea)

105,5 MHz Mont Tohica, commune d'Afareaitu, Moorea (îles du Vent).

Catégorie C**S.A.R.L. Pac FM (Radio NRJ)**

88,6 MHz Punaaru, commune de Punaauia, Tahiti (îles du Vent).
103,0 MHz Mont Marau, commune de Faaa, Tahiti (îles du Vent).

A défaut d'accord sur les termes de la convention entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le titulaire, au plus tard le 30 novembre 1996, l'autorisation ne pourrait être reconduite hors appel aux candidatures.

Le présent résultat de délibération sera publié au *Journal officiel* de la République française et de la Polynésie française.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1996

Travaux autorisés le 10 octobre 1996

PC n° 1582 M.L.A.U.ISLV, M. et Mme Cyril et Marguerite Teroatea, parcelle B, terre Vaitaaema à Avera, Taputapuatea, atelier de menuiserie ;

PC n° 1584, M. Guy Teva Sanquer, lot 3, domaine Sanquer à Opoa, Taputapuatea, MTR 72 m² ;

PC n° 1585, M. Adrien Sanquer, lot 3, domaine Sanquer à Opoa, Taputapuatea, MTR 54 m² ;

PC n° 1588, M. Didier Mou Kam Tse, lot 6, terre Matapura 3 à Puohine, Taputapuatea, MTR 72 m² ;

PC n° 1590, M. Kong Mee Sing Soi, lot 16, terre Faafau à Tevaitoa, Tumaraa, travaux de terrassement ;

PC n° 1591, M. le maire de Tumaraa, lot n° 8, terre Tehaato à Tevaitoa, Tumaraa, atelier d'art ;

PC n° 1592, M. Louis Tehuiotoa, terre Vaiarami à Vaiaau, Tumaraa, MTR 54 m² ;

PC n° 1593, Mme Léocadie Taipunu, parcelles 1 et 2, terre Rauati 2 à Haamene, Tahaa, modification d'implantation d'un fare MTR (72 m² au lieu de 54 m²) ;

PC n° 1594, M. Patrick Mousson, emplacement du DPM à Poutoru, Tahaa, MTR 72 m² ;

PC n° 1595, M. Gérard Teihotaata, lot 2, terre Vaipiti à Poutoru à Tahaa, fare MTR 54 m² ;

PC n° 1596, M. Arthur Hunter, lot 1, parcelle A, terre Pueheru à Patio, Tahaa, fare MTR 54 m² ;

PC n° 1597, M. David Teriitaumihau, terre Paroa à Tefarerii, Huahine, modification d'implantation fare MTR 72 m² ;

PC n° 1604, M. Pascal Motyka, parcelle A du lot C3 du domaine Vaihonu sis à Fare, Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 1610, M. Martial Hunter, lot 5, terre Vaimaariri sise à Opoa, Taputapuatea, fare MTR 54 m².

Travaux autorisés le 14 octobre 1996

PC n° 34-96 MU, Mme Turia Patiare, épouse Hart, parcelle 5, section AD à Uturoa, travaux d'extension d'un bâtiment à usage d'appentis ;

PC n° 35-96, M. Guy Sanquer (père), parcelle 45, section AB à Uturoa, fare MTR 54 m² ;

PC n° 36-96, M. Ralph Eddy Hart, lot 14, terre Vaipao, fare MTR 72 m².

Travaux autorisés le 17 octobre 1996

PC n° 1624 M.L.A.U.ISLV, Mme Yvanna Tutavae, née Ah Yun, terre Tuapa à Maupiti, fare MTR 54 m².

Travaux autorisés le 24 octobre 1996

PC n° 1636 M.L.A.U.ISLV, M. Enoha Teriitaohia, lot 3, terre Teonetera à Avera, Taputapuatea, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1637, M. et Mme André et Elina Manutahi, terre Tetahua à Avera, Taputapuatea, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1638, M. Luciano Hioe, terre Paraurua-Teoro 5 à Faaha, Tahaa, fare MTR 54 m² ;

PC n° 1639, M. Paul Tinorua, terre Upoomau 1 à Patio, Tahaa, maison d'habitation ;

PC n° 1640, Mme Annie Mihuraa Teata, parcelle de la terre Tetahua à Parea, Huahine, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1641, Mme Turu Panai, épouse Teraa, terre Tevaipatu à Parea, Huahine, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1642, M. Jules Pani, terre Tetahua à Parea, Huahine, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1643, M. Toarii Teururai, terre Paroa à Tefarerii, Huahine, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1645, Mlle Sophie Twigg-Smith, terres Motuhaupapa, Tefaa, Tuituiroiti, maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 octobre 1996

PC n° 1647 M.LA.AU.ISLV, M. Martial Teroroiria et Mlle Noella Tetuanui, terre Tehaea sise à Patio, Tahaa, fare MTR 54 m² ;

PC n° 1648, Mme Caroline Lefèvre, née Hutia, terre Terapa 1 sise à Fetuna, Tumaraa, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1649, M. et Mme Luis et Florida Tauaroa, terre Ataihoe à Anau, Bora Bora, maison d'habitation ;

PC n° 1657, M. Louis Moutame, lot 3 de la terre Tuturutaata à Opoa, Taputapuata, fare MTR 54 m² ;

PC n° 1658, M. Timiona Tavae, terre Irvai 2 à Avera, Taputapuata, fare MTR 54 m² ;

PC n° 1661, Mme Ginette Teraiamano, née Temataua, terre Vaihi à Tiva, Tahaa, pension de famille ;

PC n° 1663, M. Tihoti Lo Sam Kieou, terre Paairitia à Faaaha, Tahaa, salle de combat de coqs ;

PC n° 1665, M. Nicolas Tehahe, terre Vaipiti 3 à Poutoru, Tahaa, fare MTR 54 m² ;

PC n° 1672, M. Joseph Teriimarama, terre Vaipao à Tefarerii, Huahine, fare MTR 72 m² ;

PC n° 1673, Mme Meremota Fauura, terre Huihuimanu 2 à Fiti, Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 1674, Mme Cyriaque Terihapuare, terre Ture 1 à Faie, Huahine, extension d'un bâtiment à usage commercial ;

PC n° 1675, Mlle Arieta Miriama Temauu, terre Teraaroa à Fiti, Huahine, maison d'habitation ;

PC n° 1677, Mme Augustine Tsing Ting, terre Tereva à Tefarerii, Huahine, fare MTR 72 m².

Travaux autorisés le 29 octobre 1996

PC n° 39-96 MU, Mme Avearii Germaine Pahio, née Deane, lot n° 10, terre Motutapu dite Mihirau à Uturoa, fare MTR 54 m² ;

PC n° 40-96, M. Jean Pierre Ahutoru, parcelle C du lot 1 issue de la terre Punamoe à Uturoa, fare MTR 72 m² ;

PC n° 41-96, M. Alvarez Maiti Ebera, parcelle n° 52, section Ao du cadastre rénové de Uturoa, fare MTR 72 m² ;

PC n° 42-96, M. Tom Urarii, parcelles n° 40 et n° 41, section Ao du cadastre rénové de Uturoa, maison d'habitation ;

PC n° 1694 M.LA.AU.ISLV, M. Terahiti Mana et Mlle Amélia Tehaurai, îlot Taufarii à Anau, Bora Bora, fare MTR 72 m².

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Me Dominique ANTZ
Avocat à Papeete

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 25 septembre 1996, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, au terme duquel M. Gérard Tehio AA, retraité, et son épouse née Danièle Thérèse CARREEL, infirmière, demeurant ensemble à TAUTIRA, île de Tahiti, ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté légale de biens sous lequel ils étaient placés, ayant été mariés initialement sous le régime de la communauté légale de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait.

Cabinet de Me Dominique ANTZ
Avocat à Papeete

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete daté du 11 septembre 1996, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 9 avril 1996, au terme duquel M. Norbert PAMBRUN, instituteur, et Mme Léna URIMA, commerçante, demeurant ensemble à Papeete, 19, chemin Vicinal, à Patutoa, ont déclaré renoncer au régime de la communauté

légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 1836-1557 du 23 octobre 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié du 2 août 1995 passé devant Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires à Papeete, aux termes duquel M. Codjo Léonard DOGBA et son épouse née Angèle MEDO ont déclaré adopter le régime de la séparation de biens au lieu et place du régime de la communauté de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil, à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 26 mai 1975 à la mairie de COTONOU (BENIN).

Pour avis,
Me MAISONNIER.

BOULANGERIE DU BAIN LOTI
S.A.R.L. au capital de 1.000.000 FCP
Siège social : Immeuble Zannier, vallées de Titloro
Papeete
R.C. : 5.854 B - N° TAHITI 366.963

Suite à la décision de l'associé unique en date du 15 novembre 1996, la société a été mise en sommeil.

L'associé unique.

"G.L CONSTRUCTION"
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000.000 F CFP
Siège social : IMMEUBLE LO - PAOFAI
R.C.S : PAPEETE N° 1959-B
N° TAHITI : 094938

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 1996, les associés ont décidé :

- d'augmenter le capital de la société d'une somme de 15 millions F CFP pour le porter de 4.000.000 F CFP à 19 millions F CFP par compensation de créances liquides et exigibles sur la société et par création de 15.000 parts nouvelles de 1.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Anciennes mentions

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 F CFP. Il est divisé en 4.000 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 4.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Nouvelles mentions

Le capital social est fixé à la somme de 19.000.000 F CFP. Il est divisé en 19.000 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 19.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Au cours de la même assemblée, les associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de quinze millions de francs pour apurer le report à nouveau débiteur.

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

Anciennes mentions

Le capital social est fixé à la somme de 19.000.000 F CFP. Il est divisé en 19.000 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 19.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Nouvelles mentions

Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 F CFP. Il est divisé en 4.000 parts de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 4.000, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

De plus, au cours de la même assemblée, les associés ont décidé :

- de transférer le siège social de Papeete, immeuble S.C.I. LO, à Faaa, Piafau (route de Heiri), immeuble S.C.I. LO ;
- de nommer M. Dominique Vidal LOUX en qualité de deuxième gérant en remplacement de M. Jean GUYENNE, démissionnaire.

En conséquence, les statuts sont modifiés comme suit :

Article 4.— Le siège social est établi à Faaa, Piafau, route de Heiri, immeuble S.C.I. LO.

Le reste de l'article ne comporte aucun changement.

Article 13.— La gérance de la société est assurée par MM. Paul LO et Dominique Vidal LOUX.

Le reste de l'article ne comporte aucun changement.

*Pour avis,
La gérance.*

"PRODUCE LAND"
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Avenue du Commandant-Chessé
R.C.S : PAPEETE N° 5638-B
N° TAHITI : 313103

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 2 octobre 1996, les associés ont décidé :

- d'augmenter le capital de la société d'une somme de 4.000.000 F CFP pour le porter de 1.000.000 F CFP à 5.000.000 F CFP par souscription en numéraire et création de 400 parts nouvelles de 10.000 F CFP qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées ;
- d'étendre l'objet social aux activités suivantes : la transformation et le conditionnement de tous fruits ou légumes en sachets de produits découpés et prêts à consommer ;
- de transférer le siège de Papeete, avenue du Commandant-Chessé, à Papara, P.K. 34,500, côté montagne.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

Anciennes mentions

Article 7.— Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 F CFP. Il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

Article 4.— Le siège social est fixé à Papeete, avenue du Commandant-Chessé.

Nouvelles mentions

Article 7.— Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 F CFP. Il est divisé en 500 parts sociales de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Article 2.— La société a pour objet de transformer et de conditionner tous fruits ou légumes en sachets de produits découpés et prêts à consommer.

Le reste de l'article ne comporte aucun changement.

Article 4.— Le siège social est fixé à Papara, P.K. 34,500, côté montagne.

Le reste de l'article ne comporte aucun changement.

*Pour avis,
Le gérant.*

**AVIS DE CONSTITUTION
DE LA SOCIÉTÉ CIVILE TAUMATA**

Par acte sous signatures privées en date du 12 novembre 1996, enregistré à Papeete le 19 novembre 1996, folio 145, bordereau 4015/2, la société civile TAUMATA a été constituée.

Le capital social est de 100.000 FCP réparti en 100 parts d'intérêts.

Le siège social est fixé à Papeete, boulevard Pomare.

La société a pour objet l'acquisition d'une parcelle de terre sise à Papeete, boulevard Pomare, l'aménagement et la construction d'un immeuble.

Elle a été constituée pour une durée de 50 ans.

Le montant des apports en numéraires est de 100.000 FCP.

La société est gérée par M. Victor CHENE, demeurant à Papeete.

Les statuts seront déposés au greffe du tribunal où la société sera immatriculée.

Le gérant.

HOMOLOGATION DE CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 1442-1297 en date du 11 septembre 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 6 octobre 1995, au terme duquel M. Philippe BERCEGOL, expert-comptable stagiaire, et Mme Corinne Jeannine Marcelle FOURNEL, son épouse, assistante dentaire, domiciliés ensemble à Punaauia, P.K. 16,800, côté mer, B.P. 380.273, Punaauia, Tamanu, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et suivants du code civil.

Pour extrait,
BERCEGOL Philippe.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de PAPEETE (Ile de TAHITI),
11, avenue Bruat

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, les 12 et 13 novembre 1996,

Enregistré à Papeete le 15 novembre 1996, folio 144, bordereau n° 4005/4,

M. Jean-Marie Germain Eugène CALZA, demeurant à Mahina, Supermahina, lot n° 6,

A VENDU avec entrée en jouissance immédiate à :

La S.A.R.L. dénommée "LES ATELIERS DU PIRO-GUIER - TAHITI", au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia, centre commercial Moana-Nui, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5.975 B,

Les éléments incorporels restant du fonds de commerce de curios, articles de souvenirs, comprenant le nom commercial, l'achalandage et le droit au bail de sous-location des locaux connu sous le nom de "CURIOS SANDRA", sis et exploité à Arue, galerie marchande EUROCEAN, pour lequel le vendeur était immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 22.152 A jusqu'en juin 1996, moyennant le prix de 1.300.000 F CFP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables

devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

Pour première insertion,
Me BRUGGMANN,
Notaire à Papeete.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
Dénommée "E.U.R.L. GLORINE & CIE"
Au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Avatoru, Rangiroa, Tuamotu
R.C. et N° de TAHITI : en cours d'Immatriculation

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 28 octobre 1996 à Papeete, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : "E.U.R.L. GLORINE & CIE".

Forme : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE.

Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées en numéraires.

Siège social : Avatoru, Rangiroa, Tuamotu.

Objet : Cette société a pour objet, dans la Polynésie française et dans tout autre pays :

- pension de famille, petite hôtellerie, restauration, vente de boissons hygiéniques et alcoolisées, plats à emporter, transport touristique en bateau sur le lagon, et plus généralement tous produits commercialisables ;
- toutes opérations nécessaires à la mise en valeur du patrimoine de la société et notamment l'achat de tous immeubles construits ou à construire ;
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Apport en numéraires : 1.000.000 F CFP.

Gérance : Mme TAHUHUATAMA Glorine Poea, commerçante, demeurant à Avatoru, Rangiroa, Tuamotu, Polynésie française.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Pour avis et mention,
La gérante.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 1996)

Président	: HOKAUPOKO Etienne
Vice-président	: TEIKIHAKAUPOKO Sosthère
Secrétaire	: CAUJOLE Jean-Michel
Trésorière	: TETUANUI Pauline

A.P.E.L. DE L'ECOLE MATERNELLE DE NAHOATA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(17 septembre 1996)

Présidente	:	ATGER Nadia
Vice-président	:	HOATA Denis
Secrétaire	:	GUERIN Umere
Secrétaire adjointe	:	MATEAU Marguerite
Trésorière	:	TAEA Tetuanui
Trésorière adjointe	:	IHOPU Martine
Commissaires aux comptes	:	MERVIN Maire GUERIN Teva
Membres	:	NUSSLEIN Christine UTIA Herenui

ASSOCIATION TO'A HIRO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(29 octobre 1996)

Présidents d'honneur	:	AMOUY Gaston VERNAUDON Emile FRITCH Edouard
Président	:	POEVAI Léon
Vice-présidents	:	TETOKA Savino FRITCH Hewlett
Secrétaire	:	CHUNG KAI Marie
Secrétaire adjoint	:	EPINETTE Fabrice
Trésorier	:	PUA Norbert
Trésorier adjoint	:	TETUAITERAI Remy

A.P.E.L. DE L'ECOLE DE HITIMAHANA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(9 septembre 1996)

Présidente	:	GAUTHEROT Noëlle
Vice-présidente	:	TUMG Yvonne
Secrétaire	:	FIGOUR Axelle
Secrétaire adjoint	:	HERVY Yves
Trésorière	:	DEKKIL Violette
Trésorière adjointe	:	TENG Moea
Asseseurs	:	CAHOURS Martine MONNERET Patricia FAIVRE Josiane BALDUCCI René TAEREA Patrice HYVERT Jean-Charles SIMON Brigitte RAVELOSON Brigitte TEHIVINI Irma

CERCLE D'ECHECS DE TAHITI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(4 octobre 1996)

Président	:	FIGORITO Norbert
Vice-président	:	POUANT James
Secrétaire	:	BRENIERE Myriam
Trésorier	:	MARTINATI Jean Louis
Trésorière adjointe	:	CHAIINE Véronique
Chargé de mission "jeunes"	:	GRIGGIO Jean Paul

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE OMOA**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(22 octobre 1996)

Présidente	:	KAMIA Léonie
Vice-présidente	:	VAKI Sarah
Secrétaire	:	MOREAU Laurent
Secrétaire adjointe	:	TAUMIHAU Danièle
Trésorier	:	MOSE Louis
Trésorière adjointe	:	MATOHI Valentine

**SYNDICAT APIRIMAU DES AGRICULTEURS, ELEVEURS,
PECHEURS DE LA COMMUNE DE TEVA I UTA
SECTION PAPEARI****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(10 septembre 1996)

Présidente d'honneur	:	PEA Denis
Président	:	TAURAA Henri
Vice-président	:	PIHAATAE Hapai
Secrétaire	:	VAN BASTOLAER Lorna
Secrétaire adjointe	:	TAURAA Mere
Trésorier	:	TAURAA Giraud
Trésorier adjoint	:	TETOE Etienne

ASSOCIATION HERE TAHITI NUI**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(12 octobre 1996)

Présidente	:	PERILLAUD Olga
Vice-présidente	:	RAOULX Amerita
Secrétaire	:	TUIHAA Mareta
Secrétaire adjointe	:	MAAMAATUAIAHUTAPU Marie
Trésorière	:	COURTET Yolande
Trésorière adjointe	:	MAAU Rosemonde
Asseseurs	:	BENNETT Frida GANAHOA Titaua LAI AH CHEE Sonia REY Mearau

**COOPERATIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE
DE TAIOHAE****RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(26 septembre 1996)

Présidente	:	TAATA Cécile
Vice-président	:	MAMATUI Etienne
Secrétaire	:	PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjointe	:	NANSEN Christine
Trésorière	:	HITUPUTOKA Tania
Trésorier adjoint	:	SCHMOUKER Abel
Asseseur	:	TAVITA Jeanne

COOPERATIVE DU C.J.A. DE OUTUMAORO**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**
(5 novembre 1996)

Président	:	AVAEMAI Yvan
Secrétaire	:	HUNTER Henriette
Trésorier	:	HOLOZET Daniel
Membre	:	BROWN Ronald

**COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MATAURA DEVENUE
COOPERATIVE SCOLAIRE PRIMAIRE TEINA
DE MATAURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 septembre 1996)

Présidente : TEAUNA Antinée
Vice-présidente : TAHUHUATAMA Juliette
Secrétaire : VIRIAMU Marie-France
Secrétaire adjointe : MAUCOURT Elisabeth
Trésorière : ANSQUER Stéphanie
Trésorière adjointe : TAMAITTAHIO Emée

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1996)

Président d'honneur : AKA Taumata
Présidente : OHOTOUA Régina
Secrétaire : AKA Murielle
Secrétaire adjoint : TERAAITEPO EH
Trésorière : HATUUKU Anastasie
Trésorière adjointe : MOHUIOHO Line

A.P.E.L. DE L'ECOLE MATERNELLE DE VAIAAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 octobre 1996)

Présidente : TINIRAU Paulette
Vice-présidente : TCHONG-TAI Titaina
Secrétaire : TETUANUI Françoise
Secrétaire adjointe : CHEONG-SANG Thérèse
Trésorière : TAHIMANARII Marie-Hélène
Trésorière adjointe : TEFAATAU Corinne
Commissaires aux comptes : TIATOA Tehuiata
MANARANI Marthe

ASSOCIATION PUNA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 octobre 1996)

Président : POTTIER Philippe
Vice-présidente : BAMBRIDGE-BABIN Temanava
Secrétaire : TEPUHIARII Ivanna
Trésorier : THOREL José
Trésorier adjoint : TIRAO Aldo

A.P.E.L. DE L'ECOLE PUBLIQUE DE FARETAI-MAHAENA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 septembre 1996)

Président : HOUZE Jean-François
Vice-présidente : SAMINADAME Bertine
Secrétaire : MOU Rosalie
Secrétaire adjointe : TOM SING VIEN Cina
Trésorière : PEA Mirna
Trésorière adjointe : LAURENCEAU Anna
Assesseurs : TERE Mireille
ATIU Edithe
HEDUSCHKA Hinano

ASSOCIATION SPORTIVE AHUTAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 1996)

Président d'honneur : ARAPARI Rémy
Président : TEHURITAUVA Alfred
Vice-président : ITAIA Ropa
Secrétaire : PEROLINI Romain
Secrétaire adjoint : MAHE Michel
Trésorier : MOUA Manuel
Trésorier adjoint : TARUOURA Jack

**UNION DES ARTISANS COIFFEURS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification des statuts

La nouvelle adresse du siège social : salon Jean-Jacques,
passage Cardella, B.P. 2495, Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 août 1996)

Président : BAUDRY Jean-Jacques
Secrétaire : TRANCHART Rodolphe
Secrétaire adjoint : DHERS Lucien
Trésorier : GUILLOU Laurence
Trésorière adjointe : VITA Maryse

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE ANAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 septembre 1996)

Président : AIHO Henri
Vice-présidente : VAHIMARAE Enna
Secrétaire : TEMANUANUA Erika
Secrétaire adjointe : TEINAORE Annabella
Trésorière : REVA Narai
Trésorière adjointe : TIATIA Nelly
Commissaire aux comptes : TERIIPAIA Augusta

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE VAITAHU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 octobre 1996)

Président : TETAHIOTUPA Tehaumate
Secrétaire : KOKAUANI François
Trésorière : TEIKIPUPUNI Yvane
Membres : BARSINAS Marie
TIMAU Anna

COOPERATIVE SCOLAIRE DE REAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 1996)

Présidente : TEAHUOTOGA Adrienne
Secrétaire : NOU Suzanne
Trésorier : AH SAM Thierry
Trésorière adjointe : HAUATA Eulalie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
SAINTE-THERESE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1996)

Président : TCHIOU Pierre
Vice-présidente : MOITREL Pascaline
Secrétaire : LEE SANG Gladys
Trésorier : KWONG Emile
Archiviste : HUIOTU Tikita
Asseseurs : AMARU Ollivier
DRUART Josiane
SHAN CHING SEONG Robert
TAPUTU Marc

ASSOCIATION DES JEUNES DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 octobre 1996)

Président : VAEA Léphisini dit Réfi
Vice-président : TAPAO Rooarii
Secrétaire : ARAI Maruata
Secrétaire adjointe : TEROOATEA Eva
Trésorier : ASIN Kelly
Trésorier adjoint : RAURAHU Pierrot
Asseseurs : MARAETFAU Robert
TEIPOARII Anthony
RAUFUAORE Ratina
METUA Vetere
Commissaire aux comptes : SUARD Robert

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE FITII**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 octobre 1996)

Président : TAPAO Victor
Secrétaire : BRIEU Jean
Secrétaire adjointe : FAATAU Maeva
Trésorier : COLOMBANI Ramon
Trésorière adjointe : LAO MAO Terai
Commissaires aux comptes : PAU Tafira
PARZY Anne

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ARIITAMA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1996)

Présidente : MARUHI Chantal
Vice-présidente : LEHARTEL Marie-Christine
Secrétaire : LEHARTEL Christelle
Secrétaire adjointe : TERIITAUMIHAU Maire
Trésorière : TEINAORE Julienne
Trésorier adjoint : TENG Eric
Asseseurs : TEISSIER Eugène
AMARU Irmine
ARIPEU Adélaïde
VOTA Léonie

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PRIMAIRE PUBLIQUE ET LAIQUE DE NUUTAFARATEA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 octobre 1996)

Président : LAFLAQUIERE Jean-Louis
Vice-président : FALCHETTO Philippe
Secrétaire : SALMON Paméla
Secrétaire adjointe : HOTOEUA Noëlla
Trésorier : BERNARDINO Clément
Trésorier adjoint : TEHAAAMEAMEA Pierre

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
DE TAIHAE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 septembre 1996)

Président : FALCHETTO Wenceslas
Vice-présidente : KIMITETE Déborah
Secrétaire : PIRIOTUA Jocelyne
Secrétaire adjoint : PECHEUX Jean-Paul
Trésorier : TEIKITEETINI Charles
Trésorier adjoint : HUUKENA Damien

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
ATINUU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 1996)

Présidente : HELME Frédérique
Vice-présidente : FLEURY Marie-Françoise
Secrétaire : VII Karyn
Secrétaire adjointe : SALMON Ketty
Trésorière : ADAMS Mahei
Trésorier adjoint : HELME Bruno
Commissaires aux comptes : BILLON-TYRARD Adeline
PERETIA Christiane

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS DU CENTRE
DE VAIRAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 septembre 1996)

Président : TAU Norbert
Vice-président : TETAHIO Alexandre
Secrétaire : BORDES Gaëtan
Secrétaire adjoint : AFO O'Brian
Trésorière : TAURU RAYAPAIN Léna
Trésorier adjoint : RAIHEUI Airoa

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DE SANTE PUBLIQUE
A.P.S.P.**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 juillet 1996)

Président : DEPORTE Xavier
Secrétaire : DUHOURCQ Irène
Trésorier : MERCIER Jean-François

ASSOCIATION SPORTIVE SANKAKU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 juin 1996)

Présidente : ACHILLE Laurence
Vice-président : TAURU John
Secrétaire : JEUNE Myriam
Trésorière : LAMBERT Maryvonne

ASSOCIATION UNIVERSITAIRE DES ETUDIANTS (AUE)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 novembre 1996)

Présidente : BALDINGER Stéphanie
Vice-président : LEYRAL Michaël
Secrétaire : THIROUARD Aurélien
Secrétaire adjointe : TEFAATAU Maeva
Trésorière : SHAN Josiane
Trésorière adjointe : LEO Maite
Chargé des relations publiques : TALIERCIO Alexandre

**ASSOCIATION DE FORMATION D'ACTION
ET DE RECHERCHE EN POLYNÉSIE***Modification des statuts*

L'association est administrée par un conseil d'administration élu pour une durée de trois ans par l'assemblée générale ordinaire.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 mars 1996)

Présidente : BARBIERA Noëlle
Vice-président : NIVET Michel
Secrétaire : LY Manolita
Trésorier : GARNIER Gérard
Trésorier adjoint : SIN CHAN Ernest

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE
DE FARE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 septembre 1996)

Présidente : TEINA Marie-Louise
Secrétaire : KAUTAI Corinne
Trésorière : O'CONNOR Catherine

ASSOCIATION SCOLAIRE TIAMAHANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 octobre 1996)

Président : BRYANT Jacques
Secrétaire : TEPAHUAUITAIPARI Charlotte
Trésorier : TEENA Maui
Membre : TERIIPAI Mita

**ASSOCIATION CULTUELLE
DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE OPOA-RAIATEA**
(Révisé n° 838-96 DRCL/A du 22 novembre 1996)*Extraits de statuts*

Il est fondé le 18 novembre 1996, par les présents, entre les membres adhérents de la Paroisse Protestante de Opoa, Raiatea, Iles Sous-le-Vent, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée conformément à l'article 5 de ladite loi.

L'association prend la dénomination de "ASSOCIATION CULTUELLE DE LA PAROISSE PROTESTANTE DE OPOA-RAIATEA".

L'objet de l'association est :

- a) de se soumettre à l'autorité souveraine de la Parole de Dieu ;
- b) d'annoncer le message vivant de l'Evangile et, dans cette optique :
 - elle resserre les liens de confraternité entre ses membres et entre toute personne participant, de près ou de loin, à la vie de la Paroisse ;
 - elle favorise et encourage la collaboration et l'unité des chrétiens ;
 - elle assure l'enseignement de la Parole de Dieu par l'éducation spirituelle à travers l'école du dimanche, la jeunesse, les dames, les catéchumènes et tout autre enseignement ;
 - elle appelle les familles à confesser Jésus-Christ ;
 - elle prépare ses membres à confesser leur foi ;
 - elle nourrit la foi de ses membres à travers les cultes et la célébration des deux sacrements (le baptême et la Sainte-Cène) la recherche biblique et théologique ;
 - elle conduit ses membres à répondre à l'appel du Seigneur par le mariage et le célibat ;
 - elle se tient vigilante sur tout ce qui nuit au croyant ;
 - elle met en place des moyens pour la réhabilitation des personnes en difficultés, les souffrants, les malades, les prisonniers, les étrangers, les faibles, les rejetés ;
 - elle annonce la Parole de Dieu à travers les évangélistes ;
- c) de défendre les intérêts communs et/ou individuels de la Paroisse des paroissiens ;
- d) de représenter la Paroisse et les paroissiens devant l'administration de l'Eglise Evangélique Protestante de Polynésie française, l'administration de l'Etat français, l'administration du territoire de la Polynésie française, ou les organismes privés pour des affaires touchant à la vie de la Paroisse et des paroissiens ;
- e) elle peut s'intéresser à tout autre domaine en relation directe et indirecte avec son but principal, et acquérir des biens mobiliers et immobiliers conformément à la loi ;
- f) de fédérer à l'Association Culturelle de la Paroisse Protestante de Opoa.

Le siège social de l'association est fixé au presbytère de la Paroisse Protestante de Opoa, commune de Taputapuatea, Raiatea, téléphone : 66.87.17.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEINA Tetuanui
Vice-président : RUAMUTU Iapheta
Secrétaire : TAIORÉ Rose
Secrétaire adjointe : TARAUNU Andréa
Trésorière : LETANG Elisabeth
Trésorier adjoint : TAUARII Toromona
Commissaires aux comptes : HUNTER Colette
TEINA Nini
Membres : RAAPOTO Terhiaviri
TERIIRERE Enoha
TUPUA Auguste
MANUTAHU Louise

**ORGANISATION DES EXPERTS-COMPTABLES
DE POLYNÉSIE FRANÇAISE**
O.E.C.P.F.

(Révisé n° 814-96 DRCL/A du 20 novembre 1996)

Extraits de statuts

Suivant délibération de l'assemblée générale constitutive du mercredi 30 octobre 1996, il a été créé entre les adhérents

aux présents statuts, une association qui a pris comme dénomination : "ORGANISATION DES EXPERTS-COMPTABLES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE" en abrégé : "O.E.C.P.F."

Cette association a pour but de représenter, promouvoir et défendre la profession d'expert-comptable libéral, et plus particulièrement :

- de veiller à l'observation des règles déontologiques et d'éthique de la profession ;
- de resserrer les liens de confraternité entre ses membres ;
- de diffuser à ses adhérents toutes informations utiles à l'exercice de leur activité ;
- de représenter collectivement ses membres.

Les conditions pour être membre sont les suivantes :

Personnes physiques

- être citoyen français ayant sa résidence principale en Polynésie française ;
- jouir de ses droits civils ;
- n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité ;
- être âgé de vingt-cinq ans ;
- être titulaire du diplôme d'expertise comptable délivré par le ministère de l'éducation nationale ;
- exercer à titre libéral ou en tant que salarié ou dirigeant d'une société d'expertise comptable, elle-même membre de l'association,

Personnes morales

- quelle que soit sa forme, le capital social doit être détenu au moins à hauteur des deux tiers par une ou plusieurs personnes physiques titulaires du diplôme d'expertise comptable ;
- le président, le directeur général, les gérants ou les fondés de pouvoir doivent être des associés diplômés d'expertise comptable respectant les conditions requises pour les personnes physiques.

Le siège social est fixé à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française "C.C.I.S.M.", rue du Docteur-Cassiau, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PELLOUX Jean-Louis
Vice-présidents	:	LAURENT Christian PARION Christophe
Secrétaire	:	ROQUES Marie-Claire
Trésorière	:	MORIN-WAGENER Véronique
Administrateur	:	LAW Vincent

ASSOCIATION TIAPA JEUNES

(Récepissé n° 822-96 DRCL/A du 20 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TIAPA JEUNES", fondée le 3 juillet 1996, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres diverses ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la commune.

Elle a pour objectif de participer à :

- 1) la protection de la nature et de l'environnement ;
- 2) l'insertion et la formation professionnelle des jeunes ;
- 3) la promotion touristique ;
- 4) la prise en charge des plus démunis ;
- 5) la pratique et la promotion du sport, d'activités culturelles, artisanales, éducatives et de loisirs ;
- 6) la valorisation des métiers du secteur primaire et autre...

Elle pourra étendre son action dans d'autres domaines sur simple décision du conseil d'administration.

Son siège social est fixé aux Affaires polynésiennes ou P.K. 23, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MARAETEFU Alfred
Vice-présidents	:	PAEPAETAATA Charles OPU Alexandra
Secrétaire	:	MOORIA Haamoura
Secrétaire adjoint	:	UTAHIA Pierre
Trésorière	:	MARAETEFU Rota
Trésorier adjoint	:	NAUTA Thierry
Commissaire aux comptes	:	GARIKI Léonie

COMITE DES SPORTS DES MARQUISES SUD

(Récepissé n° 649-96 DRCL/A du 28 octobre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "COMITE DES SPORTS DES MARQUISES SUD", fondée le 27 septembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents. Elle a pour objet l'organisation des activités sportives aux Marquises Sud en partenariat avec l'antenne du service de la jeunesse et des sports basée à Atuona et la prise en charge de la formation des cadres.

Elle a son siège social à Atuona, HIVA OA, îles Marquises Sud.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	VAKI Roger
Vice-président	:	TAINAUE Emile
Secrétaire	:	DRAPE Serge
Secrétaire adjoint	:	HUHINA André
Trésorier	:	LANDE Jean-Paul
Trésorier adjoint	:	O'CONNOR Robert

ASSOCIATION SPORTIVE PUAANA NO PUNAAUIA

(Récepissé n° 801-96 DRCL/A du 19 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive, A.S. "Puaana no Punaauia", créée le 30 octobre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à Punaauia. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le comité directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. "Puaana no Punaauia" a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le comité directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUMAHAI Ronald
Président	:	MAMAE Guillaume
Vice-présidents	:	PAHIO Eric
	:	MOUA Robert
Secrétaire	:	TEINAURI Paloma
Secrétaire adjoint	:	JURD Marcel
Trésorière	:	MOUA Clorilda
Trésorier adjoint	:	MERCIER Jean

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE TAKAPOTO

(Récépissé n° 759-96 DRCL/A du 13 novembre 1996)

Extraits de statuts

A partir du 1er novembre 1996, il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Takapoto, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

Sa durée est illimitée.

Cette coopérative est affiliée à la Fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

La coopérative scolaire a pour but d'encourager la fréquentation scolaire et de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles, d'aider à l'éducation sociale de la population par :

- la création et l'entretien de cantines, bibliothèques, musées, jardins (parterres, potagers, vergers), etc. ;
- l'achat et l'installation d'appareils de culture physique ;
- l'organisation de fêtes, de représentations théâtrales ou cinématographiques, de manifestations sportives, de voyages d'études et d'excursions.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TRAMIER Alain
Vice-présidente	:	ARAKINO Albertine
Secrétaire	:	HAUMANI Thérèse
Secrétaire adjointe	:	KAUA Ginette
Trésorière	:	KAUA Melba
Trésorière adjointe	:	HIKUTINI Moeata
Commissaires aux comptes	:	TEMATAFAARERE Etienne TEHIVA Eric

TO'A HURI PAPA

(Récépissé n° 101-96 DRCL/A du 21 novembre 1996)

Extraits de statuts

Le groupe "TO'A HURI PAPA", fondé le 9 juin 1996, a pour objet :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux ;
- de défendre et de protéger les liens appartenant aux membres du groupe "TO'A HURI PAPA".

Son siège social est fixé à UTUROA (temporairement au domicile de M. Albert TERIITAUMIHAU, lotissement TAHINA, jusqu'au moment où le groupe obtiendra son propre local).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	MAHANORA Richard FAARA Vahinemoea
Président	:	TERIITAUMIHAU Albert
Vice-présidente	:	GUILLOUX Virginia
Secrétaire	:	TAVAEARII Roméo
Secrétaire adjointe	:	TEFAAORA Lina
Trésorière	:	TCHONG FONG Lisette
Trésorière adjointe	:	TENIARAHII Mina
Assesseurs	:	TEHEIURA Alice TERITEHAU Vahinerii PAAHA Terivaitua TEFAAORA Patea TAUARII Toromona LEMAIRE Viviane FAARA Eri TERIITAUMIHAU Norbert TOA Teaviu TERIRERE Roamio TAUARII Luciana
Commissaires aux comptes	:	TEFAAORA Arthur MORRIS Gilles

AMICALE DU LYCEE DE FAAA

(Récépissé n° 798-96 DRCL/A du 18 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'amicale dite "Amicale du Lycée Professionnel de Faa'a", fondée en assemblée générale du 31 octobre 1996, a pour objet :

- l'organisation de toute rencontre permettant aux personnels du lycée de Faa'a de mieux se connaître ;
- la collaboration à toute activité culturelle et autre dans le cadre du lycée ;
- la célébration des événements familiaux et des départs survenant dans le cadre du lycée.

Son siège social est situé au lycée professionnel de Faa'a.

Elle est régie par la loi du 1er janvier 1901 et les textes subséquents.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	GUERIN Dominique
Vice-président	:	SABIUDE Roger
Secrétaire	:	DECLOITRE Carole
Secrétaire adjoint	:	PUDELKO Emile
Trésorière	:	DROGUET Martine
Trésorier adjoint	:	TOOFA Bertin

ASSOCIATION TE U'I HANA

(Récépissé n° 756-96 DRCL/A du 13 novembre 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TE U'I HANA", fondée le 5 novembre 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser des manifestations (culturelles, sportives et de loisirs).

Elle a son siège social à Faa'a, P.K. 6,500, côté mer, quartier Taua, au domicile de M. ATGER Teava.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : ATGER Teava
Secrétaire : SHI NOG Jean
Trésorier : SHI NOG Ramond

LOTO NATIONAL N° 69

Premier tirage du mercredi 20 novembre 1996 :

1 15 20 28 34 45

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	144.605.181
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	7	1.990.909
5 bons numéros.....	336	143.000
4 bons numéros.....	19.640	3.145
3 bons numéros.....	383.278	309

Deuxième tirage du mercredi 20 novembre 1996 :

4 15 18 26 37 47

Numéro complémentaire : 28

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	299.640.545
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	13	1.081.818
5 bons numéros.....	538	91.000
4 bons numéros.....	24.334	2.527
3 bons numéros.....	405.217	290

LOTO NATIONAL N° 70

Premier tirage du samedi 23 novembre 1996 :

6 8 11 19 28 34

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	49.860.000
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	18	800.000
5 bons numéros.....	905	55.272
4 bons numéros.....	40.357	1.563
3 bons numéros.....	621.383	200

Deuxième tirage du samedi 23 novembre 1996 :

12 25 32 40 43 46

Numéro complémentaire : 27

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	3	102.695.090
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	15	959.090
5 bons numéros.....	457	108.636
4 bons numéros.....	22.881	2.745
3 bons numéros.....	403.218	309

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

**COLLECTION RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

Prix broché : 1.500 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1996

Prix : 2.950 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1996

Prix : 1.990 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de l'Aménagement (édition 1996).....	2.950 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996)	360 FCP
- Code de procédure pénal (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996)	670 FCP
- Statut d'autonomie de la Polynésie française (mise à jour septembre 1996) (prix broché)	1.250 FCP
- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1996)	2.450 FCP
- Statut de la Fonction Publique de la Polynésie française (prix broché)	2.250 FCP

Sont également disponibles :

- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	1.930 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs pacifiques)

I - ABONNEMENTS - INSERTIONS

	Polynésie française	Nouvelle-Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Europe Allemagne
		Voie aérienne					
Numéro.....	190*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois.....	3.865	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.015	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne	250 F
- les mêmes renouvelées.....	105 F

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne	180 F
------------------	-------

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.